Canadian Environmental Assessment Agency
Agence canadienne d'évaluation environnementale

September 25, 1998

OPERATIONAL POLICY STATEMENT ON THE SCOPE OF ENVIRONMENTAL ASSESSMENT

Following the recent decision of the Federal Court of Canada Trial Division on the Sunpine Forest Products case in Alberta, the Canadian Environmental Assessment Agency has received a number of requests for advice on the scope of environmental assessments under the *Canadian Environmental Assessment Act.*

In response, the Agency has re-issued the attached extract from its *Responsible Authority's Guide*, issued in November,1994, and has prepared the attached supplemental document entitled: "Establishing the Scope of Environmental Assessment" to assist responsible authorities in scoping.

The Agency believes that the fundamentals of good scoping and the application of professional judgment have not changed. The Agency also recognizes that considerations differ from project to project, and consequently responsible authorities are encouraged to contact Agency personnel for advice on a case-by-case basis.

102-05684/

Canadian Environmental Assessment Agency
Agence canadienne d'évaluation environnementale

Operational Policy Statement

September 25, 1998

Establishing the Scope of the Environmental Assessment

Purpose of Scoping

- Scoping establishes the boundaries of an environmental assessment *(what elements of the project to consider and include and what environmental components are likely to be affected and how far removed those components are from the project)* and focuses the assessment on relevant issues and concerns.

- Good scoping reduces the risk of including inappropriate components in an environmental assessment or excluding components which should be assessed.

Considerations

The determination of the scope of the project and the environmental assessment must be made on a case-by-case basis. However, in making such a determination, all of the following issues should together be considered:

- the proponent's project description *(what is the project and is it the principal project?)* and justification for the project *(what is the purpose of project and why is it proposed?)* and other physical works that are inevitable or that are physically linked to or are inseparable from the proposed project or will occur as a result of federal support for the proposed project;

- the involvement of other federal departments in the proposed project *(e.g. the existence of multiple Responsible Authorities)*;

- the nature of Responsible Authority involvement *(whether the Responsible Authority(ies) involvement is in relation to the principal project or is related to physical works or activities that are in support of or are accessory to the principal project)*;

- whether the proposed project is or has been the subject of an assessment of environmental effects by others *(e.g. other environmental assessments, provincial environmental protection requirements, forest management plans, resource management plans, regional land use plans)*;

- where other review processes have occurred or are occurring, the results may provide assistance in establishing the boundaries of the assessment, from both a project *(what elements of the project to consider and include)* and an assessment *(what environmental components and how far removed from the project to consider and include)* perspective;

- the availability and use of existing policy, technical and scientific information *(e.g. the assessment should make use of the best available information and undertake analyses to address gaps in information as required, to define significant environmental effects)*;

- the expectations of stakeholders including proponent, public, other jurisdictions, interest groups and aboriginal groups;

- a focus on those potential environmental effects on valued ecosystem components that are likely to be adverse and significant, following the application of mitigation. Valued ecosystem components are identified through consultation with the stakeholders and government experts; and,

- mitigation measures that are directed to the proposed project *(e.g. mitigation measures must be applied to the effects resulting from the project that is being assessed and not to other existing or planned projects)*.

For further information contact: Canadian Environmental Assessment Agency
819-953-4128

(Aussi disponible en français)

Excerpt

Canadian Environmental Assessment Act
The Responsible Authority's Guide, pp. 68-74

1.4 Step 1: Scoping

In the first step of a self-directed EA, the RA should establish the boundaries of the screening or comprehensive study, and focus the analysis on directly relevant issues and concerns. Scoping can reduce delays, improve the quality of the EA, and enhance its credibility by involving all interested parties.

It is assumed here that the RA itself is conducting the EA. In many cases, of course, the proponent will conduct the EA. Although the RA can delegate the preparation of the screening report or comprehensive study report to the proponent or a consultant, it alone is responsible for ensuring that the EA is conducted in compliance with the Act, and it alone can make a decision on the course of action with respect to the project following the screening or comprehensive study.

1.4.1 Scope of the environmental assessment

The scope of the project and the scope of the assessment define the components of a proposed development and the environmental effects that should be included in an EA conducted under the Act.

Scope of the project

Under the Act, the RA must determine the scope of the project in a screening or comprehensive study. The scope of the project refers to those components of the proposed development that should be considered part of the project for the purposes of the EA.

In determining the scope of the project, therefore, the RA must consider:

- which physical works fall within the scope of the project, and which undertakings in relation to those physical works fall within the scope of the project;

or

- which physical activities not in relation to a physical work (identified in the Inclusion List regulation) fall within the scope of the project.

The "principal project/accessory" test

The Act does not provide direction to RAs in determining which physical works should be included within the scope of a project. To ensure consistency in scope of the project determinations, RAs should consider applying the "principal project/accessory" test. This test consists of two steps.

First, what is the principal project? The principal project is always either the undertaking in relation to a physical work or the physical activity for which a power, duty, or function is being exercised (therefore triggering the need for an EA under the Act). The principal project must always be included as part of the scoped project.

Second, are other physical works or physical activities accessory to the principal project? If so, then these may be included as part of the scoped project. Those physical works or physical activities not accessory to the principal project may not be included as part of the scoped project. To determine what is accessory to the principal project, the RA should apply the following two criteria:

- **Interdependence**: If the principal project could not proceed without the undertaking of another physical work or activity, then that other physical work or activity may be considered as a component of the scoped project.
- **linkage**: If the decision to undertake the principal project makes the decision to undertake another physical work or activity inevitable, then that other physical work or activity may be considered as a component of the scoped project.

Same EA for related projects

Under the Act, the RA can combine two or more triggered projects into the same EA if it determines that the projects are so closely related that they can be considered
to form a single project.

In making this determination, RAs should apply the following three criteria:

interdependence: If the principal project could not proceed without the undertaking of another project, the two may be considered to form a single project.

linkage: If the decision to undertake the principal project makes the decision to undertake another project inevitable, the two may be considered to form a single project.

proximity: If the geographic study areas developed in relation to the scope of the assessment for the individual projects overlap, the two may be considered to form a single project.

Not all criteria must be met in every case. Each case must be considered on its own merit. However, the **proximity** criterion on its own will rarely be sufficient cause for the RA to combine two or more projects into the same EA.

Undertakings in relation to a physical work

Finally, under the Act, the RA must include in the EA all undertakings or activities in relation to a physical work, and all activities in relation to a physical work that are proposed or, in its opinion, are likely to be carried out. These undertakings could include, for example, the construction, operation, modification, decommissioning, or abandonment of a physical work. Such proposed undertakings or undertakings that are likely to be carried out must be included in the scope of the project even if there is no specific trigger for them. The assessment of all proposed undertakings or undertakings that are likely to be carried out in relation to a physical work should be conducted as early in the planning stages of the physical work as is practicable.

(Note that this applies only to undertakings in relation to a physical work and not to physical activities.)

Scope of the assessment

Once the RA has determined the scope of the project, it must then address the question of the scope of assessment. The scope of assessment includes a determination of the environmental effects to be addressed, the scope of the environmental effects to be assessed, and the effects to be considered in making decisions regarding the project.

Effects to be assessed

An RA exercising any power, duty or function under section 5 of the Act must include in the assessment all factors that are relevant to the decision that the RA must make:

- all the factors that the Act requires an RA to consider, including all effects that fall within the Act's definition of "environmental effect", regardless of whether the effect falls within an area of federal jurisdiction. Section 1.4.2 below, addresses the statutory provisions in the Act for the scoping of environmental effects in greater detail.

and

- any factors that are relevant to the assessment of effects of the project in the environment that any other federal law or regulation require or permit the RA to consider. Where the RA is acting as a regulator this includes the factors that the law creating the RA's decision-making authority states must or may be considered.

Additionally, where the RA is:

- the project proponent;
- asked to provide financial assistance; or
- asked to sell, lease or transfer its interest in lands;

it may also assess beyond the statutory requirements to the extent that it considers necessary in the circumstances. The RA may broaden the scope of assessment for these decisions because they relate to the operation of the Government itself or its property; matters which are within exclusive federal jurisdiction.

Effects to be considered in making decisions

If a factor is considered relevant to the decsion that the RA must make (see "Effects to be Assessed" above), the RA must take it into account in making its decision whether to provide federal support for a project.

Attaching conditions

Where the RA is

- the project proponent;
- asked to provide financial assistance; or
- asked to sell, lease or transfer its interest in lands

it may attach any condition or require any mitigation measure it considers appropriate in the circumstances. Where the RA takes a regulatory action that supports the project (that is, where the RA decides to issue an authorization under a statutory or regulatory provision on the Law List regulation), the conditions it attaches to the approval must pertain to the factors which are relevant to its decision:

- the factors that the Act requires the RA to consider, and
- any factors that the RA must or may consider pursuant to the triggered federal law or regulation.

This analysis is based on recent decisions of the Supreme Court of Canada relating to the permitted scope of assessment under the EARP Guidelines Order. However, it is expected that the principles enunciated by the Court with respect to the Order will apply to the Act as well.

Scope of the Assessment for
EA Triggered by Federal Permit Decision

Project:
- *Construction of a pulp-and-paper mill to be situated on a navigable river in the Yukon Territory*
- *As part of the mill, construction of:*
  - *intake and outflow pipes to be installed in the river for the purposes of supplying water and removing process wastes from the mill*
  - *new access road*
  - *new dedicated waste storage facilities*
  - *construction camp*

EA Trigger:
- *Licence under section 5 of the Navigable Waters Protection Act (NWPA) for intake and outflow pipes*
- *Licence under subsection 14(1) of the Yukon Waters Act (YWA) for water use*

Scope of the assessment:
- *As a minimum, EA must include consideration of environmental effects as defined in the Act for a comprehensive study (project subject to the comprehensive study list regulation)*
- *Scope of assessment can also be broadened through powers given to Minister of Transport under the NWPA and the Yukon Water Board under the YWA. For example, the Minister of Transport could decide to include the effects of changes in water levels, flow rates, and obstructions in navigable waters (such as adverse effects on wildlife habitat as a result of changes in water levels). The Yukon Water Board must assess the effects of the mill's water uses on other water uses. These effects may be strictly economic and include the potential economic losses to individuals already using the water.*

Scope of Project for
EA Triggered by Federal Funding

Project:
- *Construction of an oil refinery in southern Saskatchewan by an oil company*
- *An extension of a pipeline is required to the new refinery.*

EA Trigger:
- *Funding contribution from Natural Resources Canada.*

Scope of the project:

(i) Principal project:
- *construction of oil refinery*

(ii) Accessory physical works:
- *under the linkage principle, the construction of the pipeline can be considered an accessory work of the construction of the refinery*

(iii) Other undertakings in relation to the physical work:
- *operation, planned modifications, and decommissioning of refinery*
- *operation of pipeline*

Scope of Project for

Two Related Projects

Projects:
- *Construction of an oil refinery in southern Saskatchewan by an oil company; and*
- *Extension of a pipeline to the new refinery*

EA Triggers:
- *Funding contribution from Natural Resources Canada; and*
- *Permit for construction of pipeline*

Scope of the project:

(i) Principal project:
- *principles of linkage and proximity apply to the two projects*
- *construction of the two can be considered so closely related that they can be considered to form a single project*
- *that is, principal project is construction of oil refinery <u>and</u> construction of pipeline*

(ii) Accessory physical works:
- *none*

(iii) Other undertakings in relation to the physical work:
- *operation, planned modifications, and decommissioning of refinery*
- *operation of pipeline*

Scope of Project for Physical Activity on Inclusion List

Project:

- Dredging operation on federally-owned canal
- Temporary access road across a field is required to move the dredge material to an existing privately-owned disposal area

EA Trigger:

- Permit for dredging

Scope of the project:

(i) Principal project:
- dredging operation

(ii) Accessory physical works:
- principle of interdependence can be applied to the dredging and access road
- thus, construction of the access road can be considered as an accessory work

(iii) Other undertakings in relation to the physical work:
- not applicable to inclusion list activities
- thus, consideration of the operation and closure of the disposal site and road are not required

Scope of Assessment for EA Triggered by Federal Funding

Project:

- Construction of an oil refinery in southern Saskatchewan by an oil company; an extension of a pipeline is required to the new refinery
- Proposed site is adjacent to an deer breeding ground and a migratory bird sanctuary

EA Trigger:

- Funding contribution from Natural Resources Canada

Scope of the assessment:

- The federal government is exercising its spending power in relation to a project. Thus, there is no limit to the environmental effects or to the range of factors listed in section 16 of the Act that can be taken into consideration in the EA. The EA can include consideration of the environmental effects of the refinery and pipeline extension on the deer as well as on the migratory birds. The RA can impose conditions on the project funding, such as mitigation measures to reduce any adverse environmental effects on the deer.
- The RA will still need to consider the scope of the factors listed in section 16 of the Act. For example, if other refineries are located near the proposed site or there are new refineries proposed in the area, the RA will need to determine which of those projects should be considered in assessing the project's cumulative environmental effects.

Canadian Environmental Assessment Agency

Head office: 200 Sarce Coeur Blvd.
Hull, Quebec K1A 0H3
fax: (819) 994-2312

Pacific and North Regions

Suite 320
757 West Hastings Street
Centre Sinclair
Vancouver, British Columbia
V6C 1A1
tel.: (604) 666-6989
fax: (604) 666-6990
email: paul.scott@ceaa.gc.ca

Alberta Region

Suite 100
Revillon Bldg.
10237 - 104 Street NW
Edmonton, Alberta
T5J 1B1
tel.: (403) 422-7704
fax: (403) 422-6202
email: ryerson.christie@ceaa.gc.ca

Prairies Region

123 Main, Street, Suite 263
Winnipeg, Manitoba
R3C 4W2
tel.: (204) 984-2457
fax: (204) 983-7174
email: dan.mcnaughton@ceaa.gc.ca

Ontario Region

c/o Head Office
tel.: (819) 953-2244
fax: (819) 994-2312
email: guy.riverain@ceaa.gc.ca

Quebec Region

c/o Head Office
tel.: (819) 997-2213
fax: (819) 994-2312
email: pascal.barrette@ceaa.gc.ca

Atlantic Region

TD Centre
1791 Barrington Street, Suite 1030
Halifax, Nova Scotia
B3J 3L1
tel.: (902) 426-6623
fax: (902) 426-6550
email: bill.coulter@ceaa.gc.ca

Backgrounder

The Project

Sunpine Forest Products Ltd (the proponent) considered, over the past three years, construction of a new road through their Forest Management Area in Alberta to avoid transportation, public safety and social issues associated with using public roads.

Alberta Environmental Protection approved a road alignment subject to the proponent actively managing and enforcing access restrictions on the road, and submission of a detailed route selection evaluation prior to applying for a License of Occupation for construction of the road. The proposed road required the construction of two bridges, one over Prairie Creek and the other over Ram River, in Alberta.

The Environmental Assessment

The proponent applied on December 13, 1995 to the Department of Fisheries and Oceans (DFO) for a *Navigable Waters Protection Act* (NWPA) permit to build the two bridges. This triggered the *Canadian Environmental Assessment Act* (the Act) which required the DFO to conduct an environmental assessment (EA) of the bridge projects.

DFO determined that the proposed two bridges were two different projects under the Act. The scope of each of these projects was determined by DFO to include the construction and maintenance of the bridge and of the other undertakings directly associated with the construction of the bridge. DFO also determined that the scope of the EA of each of these projects did not extend to the environmental effects of the road construction project nor to the forestry operations.

The DFO issued approvals on 17 August 1996. The construction of one of the bridges and the road have been completed for over a year.

Public Consultation

Public consultation for the environmental assessment was at the discretion of the responsible federal authority. DFO placed advertisements in local newspapers indicating that screening reports for the two bridges were available from its regional office in Sarnia, Ontario and also met with local environmental groups to better understand their concerns. Several members of the public provided comments on the environmental assessment reports.

The reports were made public and were also sent directly to individuals who had commented.

../2

Scope of the Assessment

The *Canadian Environmental Assessment Act* describes the procedures to be followed for, and requirements of an environmental assessment that federal authorities must complete before issuing a permit or license or make other decisions in support of a project. Sections15 and 16 of the Act describe the responsible authorities' responsibilities to scope the assessment and what factors must be considered. The responsible authority has the discretion to include or not include components of projects or certain factors in the assessment.

Typically, when undertaking an environmental assessment, it is appropriate to determine the limits of an assessment (what elements of the project to consider and include) and focus the assessment on relevant issues and concerns. This is called scoping.

The *Canadian Environmental Assessment Act* provides for a measure of discretion or professional judgment in choosing which elements to include. Good environmental assessment requires a combination of good science and good professional judgment. Each project is different and its environmental circumstances are different. The application of discretion allows each project to be scoped in a way that is practical, effective and most suitable to its specific location and situation.

Public Concern

There has been considerable public and media attention regarding the project. The Friends of the West Country Association (FWCA), an environmental group from Rocky Mountain, Alberta, argued that the project would damage wildlife habitat and streams. FWCA launched Court proceedings in August 1996, challenging the validity of the screening report and the course of action taken by DFO based on that report.

The Court Decision

Justice Gibson of Federal Court of Canada Trial Division issued on July 7, 1998 his decision with respect to the FWCA Application for Judicial Review.

Justice Gibson concluded that the assessment of the projects assessed should have included the road as well as the two bridges.

The Court ordered that the NWPA permits for the two bridges be set aside and, together with the environmental assessment, be reconsidered and, if appropriate, redetermined in a manner consistent with the Act, NWPA, and the Court's reasons.

.../3

The decision has implications for federal environmental assessments triggered by regulatory actions. The decision dealt with several issues:

- the scope of the projects and of the assessments to be carried out;
- adequate public access to a public registry; and
- who has the power to issue NWPA authorizations.

Grounds for the Appeal

The government believes that there are errors of law in Judge Gibson's decision:

- the Court erred in the standard of review applied to the circumstances of the case;
- the Court erred in its interpretation of s.15 of the Act;
- the Court erred in its interpretation of s.16 of the Act; and
- the Court erred in holding that the public registry established by the Canadian Coast Guard failed to meet the requirements of s. 55 of the Act so as to constitute a further reviewable ground.

On the scope of assessment issue (section 15), one of the effects of the decision is to restrain the discretion of federal departments to determine what should be considered in the project assessment.

Canadian Environmental Assessment Agency
Agence canadienne d'évaluation environnementale

Operational Policy Statement

October 1998

OPS - EPO/2 - 1998

Addressing "Need for", "Purpose of" "Alternatives to" and "Alternative Means" under the *Canadian Environmental Assessment Act*

1. PURPOSE

This operational policy statement has been issued by the Canadian Environmental Assessment Agency (the Agency) to provide clarification and guidance to responsible authorities (RAs) conducting environmental assessments under the *Canadian Environmental Assessment Act* (the Act). This operational policy statement is related to consideration of:

- the "need for" the project (Paragraph 16(1)(e));
- the "purpose of" the project (Paragraph 16(2)(a));
- "alternatives to" the project (Paragraph 16(1)(e)); and
- "alternative means" of carrying out the project that are technically and economically feasible and the environmental effects of any such alternative means (Paragraph 16(2)(b)).

The policy statement provides definitions and general guidance on when and how these factors should be considered in an environmental assessment conducted under the Act.

The need for guidance from the Agency arises from concerns about the inconsistent application of the above-mentioned provisions by different RAs, and from opportunities to strengthen the application of EA under the Act to promote planning practices that support sustainable development.

2. ENVIRONMENTAL ASSESSMENT AS A PLANNING TOOL

This guidance on "alternatives to" and "alternative means" addresses EA (under the Act) as a decision-making planning tool, rather than as a project impact assessment tool.

Environmental assessment ... Before you decide

Canada

The approach links considerations of "need for" the project, "purpose of" the project, "alternatives to" the project and "alternative means" of carrying out the project, in the early stages of project planning, and before irrevocable decisions on the project are made. In this way, the RA and/or proponent will be in a better position to define potential solutions to a problem, and to establish the viability of alternatives. Importantly, their consideration will also help to establish the conditions under which certain effects may or may not be justified under the circumstances, should such a determination be subsequently required.

3. PROCEDURAL GUIDANCE

Following are the key elements of the Agency's guidance in addressing issues related to need, purpose, "alternatives to" and "alternative means":

3.1 "Need for" / "Purpose of" the Project

"Need for" the project is defined as the problem or opportunity the project is intending to solve or satisfy. That is, "need for" establishes the fundamental rationale for the project.

"Purpose of" the project is defined as what is to be achieved by carrying out the project.

Consideration of purpose of the project is required, and consideration of need for the project is strongly encouraged in every comprehensive study and public review. RAs are encouraged to consider these questions in screenings, particularly for larger, more complex projects.

"Need for" and "purpose of" should be established from the perspective of the project proponent and provide the context for the consideration of alternatives. For private sector projects, proponents should provide a clear statement of the need for the project. Such a statement will establish the scope of the alternatives to be subsequently considered (i.e. those within the control or interest of the proponent). In cases where the proponent is a federal authority, the statement of the need should reflect the direct involvement of government in the project and will necessarily be broader in context.

3.2 Alternatives to the Project

"Alternatives to" the project is defined as functionally different ways to meet the project need and achieve the project purpose.

Consideration of alternatives to the project is at the RA's discretion in screenings, and the Minister's/RA's discretion for comprehensive studies and public reviews. The Agency will recommend consideration in comprehensive studies and public reviews. RAs are encouraged to include consideration in screenings of large and/or complex projects.

The Agency also recommends the following approach for addressing "alternatives to":

- "Alternatives to" should be established in relation to the project need and purpose and from the perspective of the proponent.
- Analysis of "alternatives to" should serve to validate that the preferred alternative is a reasonable approach to meeting need and purpose and is consistent with the aims of the Act.

The RA should:

1. identify the alternatives to the project;
2. develop criteria to identify the major environmental, economic and technical costs and benefits; and
3. identify the preferred alternative to the project based on the relative consideration of the environmental, economic and technical benefits and costs.

- Analysis of alternatives to the project should describe the process the proponent used to determine that the project is viable (technically, economically and/or environmentally).

- The level of assessment should reflect the more conceptual nature of the "alternatives to" at this stage of the process.

3.3 Alternative means of carrying out the project

"Alternative means" are defined as the various ways, that are technically and economically feasible, that the project can be implemented or carried out. This could include for example, alternative locations, routes and methods of development, implementation and mitigation.

Consideration of alternative means is required in every comprehensive study and public review. RAs are encouraged to consider alternative means in a screening, particularly for larger, more complex projects.

The Agency also recommends the following procedural guidance for addressing alternative means:

Identify the alternative means to carry out the project. The RA should:

- develop criteria to determine technical and economic feasibility of the alternative means;
- describe each alternative means in sufficient and appropriate detail; and
- identify those alternative means that are technically and economically feasible.
-

2. Identify the environmental effects of each alternative means. The RA should:

   - identify those elements of each alternative means that could produce environmental effects.

3. Identify the preferred means. The RA should:

   - identify the preferred means based on the relative consideration of environmental effects, and of technical and economic feasibility;
   - determine and apply criteria that identify alternative means as unacceptable on the basis of significant adverse environmental effects;
   - determine criteria to examine the environmental effects of each remaining alternative means to identify a preferred alternative.

Two examples follow.

For further information :

Please call the Agency office nearest you. (List attached)

EXAMPLE 1

The following example illustrates for a comprehensive study, how the recommended approach would address the questions of need, purpose, alternatives to and alternative means.

1. PROJECT DESCRIPTION

Construction and operation of an oil refinery with an input capacity of more than 10,000 m^3/day.

2. NEED FOR THE PROJECT

Need for the project addresses the question, What is the problem or opportunity the project is intending to solve or satisfy?

- Increased demand for refined oil products.

The proponent would provide a statement that there is demand for refined oil products.

3. PURPOSE OF THE PROJECT

Purpose of the project answers the question, What is to be achieved by carrying out the project?

- The production of refined oil products in a manner which returns an economic benefit to the company.

The purpose is established in the context of the proponent and helps establish the viability of the alternatives ("...which returns an economic benefit to the company"). It's link to other components would be stressed.

4. ALTERNATIVES TO THE PROJECT

Alternatives to the project would be defined as: What are the functionally different ways to meet the project need and achieve the project purpose?

- The various ways in which the company could produce refined oil products in a manner which returns an economic benefit to the company. These ways could include utilizing or expanding existing company refining facilities, contracting refining capacity with others, and developing new refining capacity.

The evaluation of these alternatives would include the broad consideration of environmental effects and whether and what kind of economic benefits would be returned to the company. Criteria would be developed which illustrate the broad environmental effects and the costs and benefits of the alternatives being considered. A preferred alternative would be identified, based on those broad environmental effects costs and benefits. The preferred alternative should, by definition, be one which meets the need for the project and achieves the purpose of the project.

5. ALTERNATIVE MEANS OF CARRYING OUT THE PROJECT

The Agency would provide guidance on both the definition of alternative means of carrying out the project and on the application of the concept in the context of the EA. Alternative means of carrying out the project would be defined as: the various

ways, that are technically and economically feasible, that the preferred alternative could be implemented or carried out.

Consideration of alternative means should at a minimum include:

- a description of the alternatives and how or why they are technically and economically feasible;
- the identification of the environmental effects of the feasible alternatives (technically, economically and environmentally feasible); and
- the rationale for the preferred alternative.

In the example, the following issues should be addressed:

- where the new refining capacity is to be developed;
- how much capacity will be required;
- the kinds of refining technology to be employed;
- the supporting infrastructure to be required.
-

In the case of determining where the new refining capacity would be developed, the basis for determining suitable sites would need to be described. The location of each alternative would be described, the environmental effects of each alternative location defined and the criteria and analysis leading to the selection of a preferred site presented.

In the case of determining how much refining capacity is required, consideration would be given to world demand, crude supply and whether the demand could be met through various facility configurations.

Consideration of refining technology would involve identifying the various ways in which crude oil can be refined, determine whether these ways would be economically and technically feasible, determine the environmental effects associated with the feasible (technically and economically) options, and the criteria and analysis leading to the selection of a preferred refining technology.

Determining and considering infrastructure requirements would involve identifying the range of infrastructure needs associated with the project. These could include power supply, crude oil storage, on-site crude oil transportation, on-site refined product storage, on-site refined product transportation, waste treatment/management, water supply and emergency and spill response.

EXAMPLE 2

The following example illustrates for a screening, how the recommended approach would address the questions of need, purpose, alternatives to and alternative means.

1. PROJECT DESCRIPTION

Construction and operation of a boat launching ramp. The proponent of this project would also be the Responsible Authority.

2. NEED FOR THE PROJECT

Need for the project answers the question, What is the problem or opportunity the project is intending to solve or satisfy?

- Increased demand for boat access to Green Lake.

The screening should include a brief description of the basis of the demand (e.g. requests for access to the RA, surveys etc.) and if there are demands for specific types of access.

3. PURPOSE OF THE PROJECT

Purpose of the project addresses the question, What is to be achieved by carrying out the project?

- To secure permanent and safe boat access to Green Lake.

The purpose would be established in the context of the proponent and helps establish the viability of the alternatives.

It's link to the other components should be stressed.

4. ALTERNATIVES TO THE PROJECT

Alternatives to the project would be defined as: What are the functionally different ways to meet the project need and achieve the project purpose?

- The various ways in which permanent and safe boat access to Green Lake could be provided. These ways could include:
    - utilizing or expanding existing boat access, and
    - developing new boat access.

The evaluation of these alternatives would include the broad consideration of the relative costs, benefits, and environmental effects. Criteria would be developed which illustrate the broad environmental effects and the cost and benefits of the alternatives being considered. A preferred alternative, one which meets the need for the project and achieves the purpose of the project, would be identified.

5. ALTERNATIVE MEANS OF CARRYING OUT THE PROJECT

Alternative means of carrying out the project would be defined as: the various ways, that are technically and economically feasible, that the preferred alternative could be implemented or carried out.

Consideration of alternative means should at a minimum include:

- a description of the alternatives and how or why they are technically and economically feasible;
- the identification of environmental effects of the feasible alternatives (technically, economically and environmentally feasible); and
- the rationale for referred alternative.

In the example, the following issues should be addressed:

- the kinds of boat access to be provided;
- the capacity of the access;
- the location of the access; and
- the supporting infrastructure required.

In the case of determining what kinds of boat access would be required, the types of boats that would be accessing the lake should be described. Based on the type of boat traffic expected, the different kinds of access could be identified. These could include a simple trailer ramp access, or be a more complex cradle/ crane access.

In case of determining the capacity of the access, consideration of the demand for access and whether the demand could be met through a single facility or multiple facilities should be given.

In case of determining where the new boat access would be located, the basis for determining suitable sites would need be describe. The location of each alternative would be described, the environmental effects of each alternative location defined and the criteria and analysis leading to the selection of a preferred site presented. Determining and considering infrastructure needs associated with the project. These could include power supply, parking water supply, rest facilities and access roads.

(Aussi disponible en francais)

Canadian Environmental Assessment Agency
Head Office: 200 Sacré Coeur Bivd.
Hull, Quebec K1A 0H3
Fax: (819) 994-2312

Pacific and North Region

Suite 320
757 West Hastings Street
Sinclair Centre
Vancouver, British Columbia
V6C 1A1
tel.: (604) 666-6989
fax: (604) 666-6990
email: paul.scott@ceaa.gc.ca

Alberta Region

Suite 100
Revillon Bldg.
Edmonton, Alberta
T5J 1B1
tel.: (403) 422-7704
fax: (403) 422-6202
email: ryerson.christie@ceaa.gc.ca

Prairies Region

123 Main, Street, Suite 263
Winnipeg, Manitoba
R3C 4W2
tel.: (204) 984-2457
fax: (204) 983-7174
email: dan.mcnaughton@ceaa.gc.ca

Ontario Region

c/o Head Office
tel.: (819) 953-2244
fax: (819) 994-2312
email: guy.riverin@ceaa.gc.ca

Quebec Region

c/o Head Office
tel.: (819) 997-2213
fax: (819) 994-2312
email: pascal.barrette@ceaa.gc.ca

Atlantic Region

TD Centre
1791 Barrington Street, Suite 1030
Halifax, Nova Scotia
B3J 3L1
tel.: (902) 426-6623
fax: (902) 426-6550
email: bill.coulter@ceaa.gc.ca

Canadian Environmental Assessment Agency
Agence canadienne d'évaluation environnementale

Operational Policy Statement

March 1999 OPS-EPO/3 - 1999

Addressing Cumulative Environmental Effects under the *Canadian Environmental Assessment Act*

1. INTRODUCTION

This Operational Policy Statement is issued by the Canadian Environmental Assessment Agency (the Agency) to provide clarification and guidance to responsible authorities (RAs) on how cumulative environmental effects should be considered in environmental assessments conducted under the *Canadian Environmental Assessment Act* (the Act).

The statement is related to consideration of paragraph 16(1)(a) of the Act, which states:

> "Every screening or comprehensive study of a project and every mediation or assessment by a review panel shall include a consideration of the environmental effects of the project, including...any cumulative environmental effects that are likely to result from the project in combination with other projects or activities that have been or will be carried out".

RAs must determine appropriate means to satisfy this requirement as part of screenings and comprehensive studies. Detailed guidance on doing so can be found in the following documents:

- *Cumulative Effects Assessment Practitioners Guide (1999)* prepared by The Cumulative Effects Assessment Working Group and AXYS Environmental Consulting Ltd.

- *A Reference Guide for the Canadian Environmental Assessment Act: Addressing Cumulative Environmental Effects* (November 1994)

The Agency recommends that RAs consult these documents in determining how to take account of cumulative environmental effects in the assessment of projects under the Act.

2. PURPOSE

This Operational Policy Statement provides background on the development of the *Cumulative Effects Assessment Practitioners Guide* (the Guide) and highlights certain differences between the Guide, the Act and previous Agency guidance on this subject. It offers advice to RAs wishing to consult the Guide in addressing these requirements under the federal environmental assessment

process. It also updates the Agency's position on the assessment of cumulative environmental effects as described in the 1994 Reference Guide.

3. *CUMULATIVE EFFECTS ASSESSMENT PRACTITIONERS GUIDE*

The Agency sponsored and funded the development of the Practitioners Guide (the Guide) by an independent multi-stakeholder committee. It was the subject of broad consultations among RAs, other practitioners and the public prior to being finalized and published.

The Guide offers a "best practices" perspective on cumulative effects assessment (CEA) with emphasis on the assessment of cumulative biophysical effects. Its is intended to be broadly applicable across Canadian jurisdictions and to projects of varying size and complexity in different industrial and development sectors.

The Guide was not developed solely in reference to the assessment of cumulative environmental effects under the Act. Accordingly, when consulting it with respect to projects undergoing a federal environmental assessment, RAs should take the following into account:

- **Definition of Cumulative Environmental Effects**

"Cumulative environmental effects" are defined more narrowly in the Guide than contemplated under the Act. Whereas the Guide focuses exclusively on cumulative biophysical effects, assessments of cumulative effects under the Act can extend beyond changes to the biophysical environment and include, for example, the effects of such changes on health and socio-economic conditions, physical and cultural heritage and other environmental effects as defined in Paragraph 2 of the Act.

In conducting project assessments, RAs should consider whether these factors as well as biophysical effects should be examined in the CEA.

- **Identifying Future Projects to Include in CEA**

According to the Guide, the selection of future actions to consider in the CEA should reflect "the most likely future scenario". Emphasis is given to projects with greater certainty of occurring; however, hypothetical projects might be discussed on a conceptual basis in some cases.

As stated above, the Act refers to the consideration of "any cumulative environmental effects that are likely to result from the project in combination with other projects or activities that ... will be carried out". Accordingly, in identifying future projects to include in the CEA, RAs should consider projects that are "certain" and "reasonably foreseeable", as recommended by the Guide. The Act does not require consideration of hypothetical projects, but RAs may chose to do so at their discretion. Information concerning the cumulative effects of the project under assessment combined with hypothetical projects may contribute to future environmental planning. However, it should not be the determining factor in the environmental assessment decision under the Act.

RAs should be guided by a clear rationale in selecting future projects to include in the CEA. RA staff will need to exercise judgment in distinguishing projects that are certain, reasonably foreseeable and

hypothetical. The definitions contained in Annex I can assist RAs in making these distinctions.

The Agency's 1994 Reference Guide advised that the assessment of cumulative effects in relation to future projects should focus exclusively on imminent projects, that is, projects that have been approved but not yet implemented or proposals awaiting planning or other formal approval. It is now recognized that this approach may not always be adequate to understand the implications of development activity on the future well-being of environmental resources. Also, it may limit the ability of CEA findings to contribute to informed environmental planning and decision making in future in the project area. The Agency position has evolved as described above, to better reflect the broad objectives of the Act and the "best practices" approach of the Practitioners Guide.

- **Level of Effort**

The Guide emphasizes approaches and issues associated with the CEA of large projects. However, it also notes that this framework can be scaled-down and adapted for use with smaller projects.

The level of effort directed to the assessment of cumulative environmental effects should be appropriate to the nature of the project under assessment, its potential effects and the environmental setting. For example, the practitioner should give particular attention to the selection of future projects to be considered in the CEA where:

- certain and reasonably foreseeable projects may have an impact on the same valued ecosystem components as the project under assessment;
- rapid development of the project area is anticipated; or
- particular environmental sensitivities or risks are involved.

In planning the CEA, RAs should carefully consider such circumstances and the effort required to investigate potential cumulative environmental effects.

For further information, contact the Agency office nearest you.

The Canadian Environmental Assessment Agency

Head Office, Hull, Quebec
(819) 997-1000 (819) 953-2891 (FAX)
E-mail: info@ceaa.gc.ca

Regional Offices

Pacific and Northern, Vancouver
(604) 666-2431 (604) 666-6990 (FAX)
E-mail: CEAA.Pacific@ceaa.gc.ca

Alberta, Edmonton
(780) 422-1410 (780) 422-6202 (FAX)
E-mail: CEAA.Alberta@ceaa.gc.ca

Prairie, Winnipeg
(204) 983-5127 (204) 983-7174 (FAX)
E-mail: CEAA.Prairies@ceaa.gc.ca

Atlantic, Halifax
(902) 426-0564 (902) 426-6550 (FAX)
E-mail: CEAA.Atlantic@ceaa.gc.ca

Quebec, Quebec
(418) 649-6444 (418) 649-6443 (FAX)
E-mail: ACEE.Quebec@ceaa.gc.ca

Ontario (Head Office)
(819) 997-2244 (819) 994-1469 (FAX)
E-mail: CEAA.Ontario@ceaa.gc.ca

(Aussi disponible en français)

The following documents can be consulted on the Agency's Web site:
http://www.ceaa.gc.ca

Cumulative Effects Assessment Practitioner's Guide (1999) ($20.95)

A Reference Guide for the Canadian Environmental Assessment Act: Addressing Cumulative Environmental Effects (November 1994) ($6.95)

These documents can be purchased at cost, plus applicable federal and provincial taxes from the:

Canadian Environmental
Assessment Agency
Information Services
(819) 994-2578
(819) 953-2891 (FAX)

Annex I Selection of future projects for CEA under the Act

In selecting future projects to include in the CEA of a project undergoing a federal environmental assessment, RAs should focus on the most likely future scenario. The rationale for including specific projects should take account of the level of certainty that those selected will actually proceed.

RA staff will need to exercise judgment in distinguishing projects that are "certain", "reasonably foreseeable" and "hypothetical". The following definitions from the Practitioners Guide (p.18 and 19) can assist RAs in this regard. Additional details are found in section 3.2.4.1 of the *Cumulative Effects Assessment Practitioners Guide*.

Definitions

Certain:	The action will proceed or there is a high probability the action will proceed.
Reasonably Foreseeable:	The action may proceed, but there is some uncertainty about this conclusion.
Hypothetical:	There is considerable uncertainty whether the action will ever proceed. ... Conjectural based on currently available information.

Canadian Environmental Assessment Agency
Agence canadienne d'évaluation environnementale

Operational Policy Statement

August 2000

OPS - EPO/4 - 2000

Using the Class Screening Process under the *Canadian Environmental Assessment Act*

1. INTRODUCTION

This Operational Policy Statement has been prepared by the Canadian Environmental Assessment Agency (the Agency) to facilitate the effective use of class screenings under the *Canadian Environmental Assessment Act* (the Act).

The class screening is a planning process. Projects that are subject to a screening under the Act, and that have common characteristics and predictable and mitigable environmental effects, are subject to a screening using a Model Class Screening Report. This is approved by the Agency through a review process outlined in the Act.

Class screenings under the Act can be an important tool in the federal environmental assessment (EA) process.

Key benefits of class screening include:

- improvements in the overall effectiveness of the EA process,
- savings in time and resources,
- streamlining project approvals, and
- demonstrating accountability.

More details on these key benefits are presented in Section 4. Class screenings can bring a greater measure of predictability, consistency and timeliness to the federal EA process.

Class screening has been used successfully in other jurisdictions for a number of years to help streamline the EA and approval of projects with common characteristics. This approach focuses scarce resources on potential site-specific effects.

In the first few years after the Act came into force, use of class screening at the federal level was slow to develop. Responsible authorities (federal authorities with decision-making responsibilities under the Act) needed time to become familiar with the range of their new EA obligations. More recently, however, interest in class screenings has increased. To date, three model class screening reports have been

declared by the Agency[1], and more than 15 others are being developed. (Please contact the Class Screening Coordinator for a current listing).

This Operational Policy Statement has been prepared to provide information to responsible authorities and project proponents about:

- how the class screening process works under the Act,
- the benefits of undertaking class screenings and
- the Agency's role in supporting responsible authorities in the development, review and application of model class screening reports.

2. KEY TERMS

The Agency has developed the following definitions for the key components of the class screening process.

Class of Projects: a group of projects with similar or common characteristics in terms of type, geographical area, proponent, time frames and/or environmental effects.

Model Class Screening Report: a screening report that the Agency, at the request of a responsible authority, approves for use as a model in conducting screenings of other projects within the same class.

Class Screening Project Report: a screening report for a proposed project that is within the class of projects covered by the Model Class Screening Report. It provides additional location or project-specific information to supplement the information provided in the model report.

3. HOW THE CLASS SCREENING PROCESS WORKS

The class screening process consists of the following components:

- development of the Model Class Screening Report by the responsible authority,
- a review and approval phase managed by the Agency, and
- preparation of a Class Screening Project Report by the responsible authority for a specific project proposal, using the model report.

Figure 1 summarizes the key steps in the class screening process.

3.1 Step 1: Development of the Model Class Screening Report

The Model Class Screening Report presents information common to the screenings of all projects in the approved class. It should:

- define the class of projects to be covered and present a rationale for the class and any sub-classes or divisions within the class (such as sub-classes differing only by geographical area);
- set out the planning and decision-making process for the class of projects, identifying the "triggers" pursuant to section 5 of the Act, the responsible authorities and expert departments likely to be involved and federal coordination requirements, federal-provincial harmonization considerations, and any relevant timelines in the planning process;

[1] The three approved model class screening reports are: routine projects within the Town of Banff (Parks Canada); and, the importation of certified European honey bees into Canada (the Canadian Food Inspection Agency); and, routine fish habitat restoration and enhancement projects in British Columbia and the Yukon (Department of Fisheries and Oceans.

- present a rationale for the scope of the project and the scope of factors to be addressed in the screening of such projects; under section16(1)(e) of the Act, the responsible authority also has discretion to consider additional factors that may be relevant to the screening, such as need for the project and alternatives to the project;
- provide a description of the projects in the class, including the environment typically affected by the class of projects and the type and range of environmental effects typically associated with such projects; and
- identify the standards, criteria and mitigation measures to be applied to projects within the class, as well as appropriate follow-up and monitoring requirements.

The responsible authority also should indicate the length of time that it proposes to use the Model Class Screening Report (e.g. 2 to 5 years), and how (or whether) it proposes to update or amend the model report over that period.

Finally, the Model Class Screening Report should specify how the subsequent screenings of proposed projects in the approved class will be handled. This could include identifying the need and procedures for coordination among federal authorities, and providing a sample of the format for the Class Screening Project Report (such as a checklist or questionnaire).

3.2 Step 2: Review and Approval of the Model Class Screening Report

The process for review and approval of a Model Class Screening Report consists of the following steps:

- The responsible authority submits a proposed Model Class Screening Report to the Agency.
- The Agency publishes a notice in the *Canada Gazette* and local media inviting comments from the public on the appropriateness of using the proposed Model Class Screening Report; the review period typically is 30 days.
- The Agency also may send direct notices regarding the availability of the report for review to interested organizations and individuals.
- Following the public comment period, the Agency reviews any comments received and determines if the issues raised are relevant to the EA and, if so, if they have been adequately addressed in the proposed model report.
- If the issues raised in the public comments have been adequately addressed, and the Agency determines that the Model Class Screening Report meets the requirements of the Act, the Agency approves the Model Class Screening Report. An official notification is then published in the *Canada Gazette.*
- Notification also will be provided to those organizations and individuals who provided comments on the proposed model report.
- If the public comments have raised issues that have not been adequately addressed, the Agency will refer the proposed model report back to the responsible authority for further work.

3.3 Step 3: Preparation of the Class Screening Project Report

In the subsequent screening of a project within the approved class, the responsible authority should prepare a Class Screening Project Report. This report should provide additional site- or project-specific information to supplement the information provided in the Model Class Screening Report (e.g. project design or siting criteria that are part of the requirements for projects within the class or sub-classes) and non-standard mitigation measures to reflect site-specific variations.

The Class Screening Project Report also may identify project-specific requirements with respect to timing or federal coordination.

The Class Screening Project Report builds on the substantial work and documentation that has gone into the model report, and the responsible authority should be able to complete the project report with only a modest level of effort and documentation. For example, in the two model class screening reports developed to date, the responsible authorities use a Class Screening Project Report in the form of a short checklist or questionnaire that allows them to quickly identify any project-specific issues or mitigation measures.

4. BENEFITS OF THE CLASS SCREENING PROCESS

The development of the Model Class Screening Report and the use of the model report through the Class Screening Project Report can provide a responsible authority with several important benefits.

4.1 Improve the Effectiveness of the EA Process

The class screening process can improve the overall effectiveness of the EA process by helping the responsible authority:

- focus the EA on potential environmental effects that are known to be associated with this class of projects,
- focus on important site-specific effects,
- improve coordination among various other federal authorities that might be involved in screenings of a class of projects, and
- build in harmonized approaches with provincial governments during development of the model report.

4.2 Save Time and Resources

Using the Class Screening Project Report can help save time and resources by:

- making more effective use of scarce departmental resources in the assessment of numerous projects of a similar nature,
- reducing the level of effort and documentation required for subsequent project screenings (e.g. the responsible authority may be able to use a simple form or questionnaire for its project report), and
- reducing time and resources required to file notification of screenings on the Federal EA Index (FEAI) (e.g. although a public registry must be maintained for each Class Screening Project Report, the responsible authority may provide a "roll up" report to the Index on the number of projects using the model report on a quarterly or semi-annual basis, rather than filing information on individual projects).

4.3 Streamline Project Approval

The class screening process can help the responsible authority to:

- streamline the review and approval process for smaller projects with predictable effects and proven mitigation measures,
- improve the predictability of the screening process in terms of scope and time requirements,
- effectively coordinate the EA requirements of other jurisdictions into a single assessment, and
- provide decision makers with greater confidence in the findings of a screening if it has relied on the work that has gone into preparing a Model Class Screening Report.

4.4 Demonstrate Accountability

The class screening process can help the responsible authority demonstrate its commitment to due diligence and accountability. For example:

- use of a Model Class Screening Report that has been publicly reviewed and approved by the Agency demonstrates the responsible authority's accountability and due diligence in project planning and decision-making, and can reduce the risk of legal challenge later on in the planning process; and
- the opportunity for public review and comment of the proposed model report can promote credibility and trust with the responsible authority's partners and stakeholders and with the general public.

5. AGENCY SUPPORT

The Agency recognizes the potential for class screenings to improve the effectiveness and efficiency of the federal EA process, and is committed to working with and supporting responsible authorities in developing and applying model class screening reports. For example:

- An Agency Class Screening Coordinator is available to provide on-going guidance on the overall class screening process, on preparing a Model Class Screening Report, and on using the model report through the Class Screening Project Report.
- The Agency is prepared to support the development of the Model Class Screening Report by facilitating work on federal coordination and federal-provincial harmonization.
- To support the goal of a more streamlined and efficient EA process, the Agency is committed to completing the review and approval phase of a proposed Model Class Screening Report within 60 days of the submission of the report by the responsible authority.
- The Agency will be responsible for the costs associated with the public review of the proposed Model Class Screening Report, such as notification and provision of copies to the public.
- The Agency's regional offices also are available to provide guidance to responsible authorities on the development and use of model class screening reports in their regions, and can coordinate the participation of other federal authorities and provincial governments as required.

Figure 1
Key Steps in the Class Screening Process

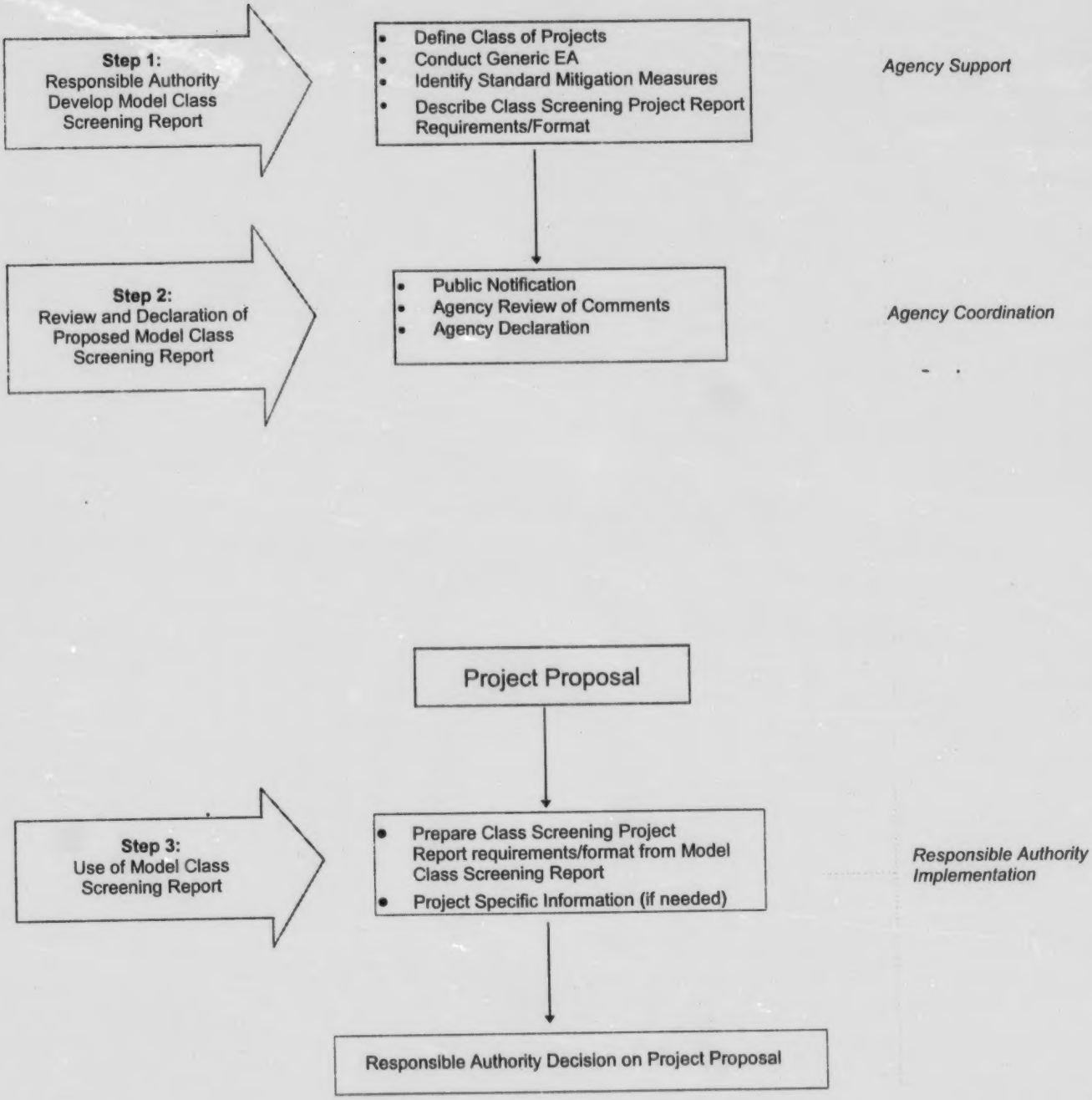

For Further Information

For more information on class screenings, please contact Clare Cattrysse at (819) 953-5842 or John McCauley at (819) 994-3159. Or contact the Agency office nearest you.

Head Office: Hull, Quebec
(819) 997-1000 (819) 953-2891 (Fax)
E-mail: info@ceaa.gc.ca

Regional Offices:

Pacific and Northern, Vancouver
(604) 666-2431 (604) 666-6990 (Fax)
E-mail: CEAA.Pacific.@ceaa.gc.ca

Alberta, Edmonton
(780) 422-1410 (780) 422-6202 (Fax)
E-mail: CEAA.Alberta@ceaa.gc.ca

Prairie, Winnipeg
(204) 983-5127 (204) 983-7174 (Fax)
E-mail: CEAA.Prairies@ceaa.gc.ca

Ontario, Toronto
(416) 952-1575 (416) 952-1573 (Fax)
E-mail: CEAA.Ontario@ceaa.gc.ca

Quebec, Quebec
(418) 649-6444 (418) 649-6443 (Fax)
E-mail: ACEE.Quebec@ceaa.gc.ca

Atlantic, Halifax
(902) 426-0564 (902) 426-6550 (Fax)
E-mail: CEAA.Atlantic@ceaa.gc.ca

Documents can be consulted on the Agency's Web site:
www.ceaa.gc.ca

Documents are also available by contacting:

Canadian Environmental Assessment Agency
Information Services
(819) 994-2578 (819) 953-2891 (FAX)

Canadian Environmental Assessment Agency
Agence canadienne d'évaluation environnementale

Operational Policy Statement

August 2000

OPS - EPO/5 - 2000

Preparing Project Descriptions under the *Canadian Environmental Assessment Act*

1. PURPOSE

This Operational Policy Statement by the Canadian Environmental Assessment Agency (the Agency) is intended to provide guidance for proponents and federal authorities in preparing descriptions for projects[1] that may require assessment under the *Canadian Environmental Assessment Act* (the Act).

The need for guidance arises from concerns that, in the past, incomplete or unclear project descriptions have led to delays in response by federal authorities and to lack of coordination among various federal and provincial authorities. Effective project descriptions bring greater efficiency and predictability to the federal environmental assessment process by clarifying early on whether a federal assessment is required, identifying which federal authorities are involved and reducing the likelihood of costly delays as federal authorities seek further information from the proponent.

The information requested in this policy is only intended to determine whether the projects require assessment under the Act. The guidance provided here supplements the more general guidance for proponents and federal authorities found in the Reference Guide on the Federal Coordination Regulations (available on the Agency Web site: www.ceaa.gc.ca).

2. ROLE OF PROJECT DESCRIPTION

A project description has two important functions in the federal environmental assessment (EA) process.

2.1 To Determine Need for an Environmental Assessment

Under the Act, an environmental assessment is required when a federal authority has certain decision-making responsibilities for a proposed project. The Act is triggered when a federal authority:

- is the proponent;

[1] Undertakings in relation to a physical work under the Act, the proposed construction, operation, modification, decommissioning, abandonment or other undertaking in relation to that physical work; or certain activities listed in the Act's *Inclusion List Regulations*.

- provides financial assistance to a proponent to enable a project to proceed;
- grants an interest in land to enable a project to proceed; and/or
- exercises a regulatory function (such as issuing a permit or licence) pursuant to a provision contained in the *Law List Regulations*, to enable a project to proceed.

A clear, thorough project description, as early as possible in the project's planning phase, will assist a federal authority in determining whether it has a decision-making responsibility that triggers the need for an assessment of the project. A complete project description also reduces the likelihood that a federal authority will require further information from the proponent before making this determination.

2.2 To Promote Efficient Coordination of the Environmental Assessment

Frequently, more than one federal authority will be involved in an environmental assessment, either in a decision-making role or as an expert department. *The Federal Coordination Regulations*[2] were introduced in 1997 to improve efficiency and timeliness in the federal environmental assessment process.

Under the regulations, the federal authority receiving the project description uses the information to determine whether it is likely to require an environmental assessment of the project under the Act and, if so, which other federal authorities may also have a responsibility or interest and need to be notified under the Regulations. Early identification and notification of other appropriate federal authorities will help ensure that the process is efficiently coordinated among various federal authorities, and that the proponent is informed of the federal EA requirements in a timely manner.

Proponents should be aware that information requirements may vary from region to region due to specific provincial requirements or harmonization agreements for environmental assessment. Therefore, proponents should contact the nearest regional office of the Agency early to assist them in identifying responsible authorities and other jurisdictions they may have to contact for project-specific information.

3. PROJECT DESCRIPTION INFORMATION REQUIREMENTS

The level of detail provided in a project description should be appropriate to the scale and complexity of the project and to the sensitivity of its location. Proponents are encouraged to contact potential responsible authorities (federal authorities with decision-making responsibilities under the Act) to identify any additional information requirements.

Table 1 serves as a general guide for proponents and federal authorities. The level of detail will vary according to the nature of the project, with greater detail required for larger, complex projects, such as those undergoing a comprehensive study.

---

[2] *Regulations Respecting the Coordination by Federal Authorities of Environmental Assessment Procedures and Requirements*, SOR/97-181.

A project description based on this Operation Policy Statement does not, however, preclude a federal authority from requesting additional clarification of the information from a proponent in order to determine if a federal authority has a decision-making responsibility for the project.

Information disclosed through a project description to the federal government, including confidential information, is given the same protection under section 55 of the Act as under the *Access to Information Act* (ATIA). Information identified as being protected under the ATIA, and thus not for public consumption, is also protected under section 55 of the Act. This information would not be part of the Public Registry.

4. SUBMITTING THE PROJECT DESCRIPTION

Proponents are encouraged to submit a project description once the essential details are known, with any gaps or uncertainties in relation to project details identified.

The project description should be submitted to a federal authority likely to require an environmental assessment under the Act. Detailed guidance on identifying federal responsible authorities and applicable federal legislation and regulations is provided in Appendix 3 of the *Reference Guide on the Federal Coordination Regulations.*

Should proponents be uncertain as to the federal authority most likely to be involved, they should contact the Agency which will assist them in identifying the appropriate authorities for submitting their project descriptions.

For complex projects, the Agency will provide additional assistance to proponents, such as helping them navigate through the federal EA process. In these cases, proponents could submit their project description directly to the Agency which will then ensure that it goes to the appropriate authorities.

Table 1: Sample Outline of a Detailed Project Description

A proponent should provide responsible authorities with the following information.

1. General Information

General

- the nature of the project
- the name and proposed location of the project
- a copy of the distribution list of the parties who received the project description
- information on consultations held on the project with federal authorities, provincial or municipal governments, Aboriginal groups, the public, etc. and
- information on other EA regimes to which the project has been or could be subjected to (i.e., provincial, territorial, land claim EA processes, etc.).

Contacts

- the name of the proponent
- the name of any co-proponent, such as a federal government department or agency and
- the name and coordinates (address, telephone, fax, e-mail) of one or two contact persons from whom federal authorities can obtain more information.

Federal Involvement

- information identifying any federal government department or agency that is, or may be, providing financial support to the project and
- ownership of the land to be used or required by the project, and in particular, whether any federal land is involved.

Authorizations Required

- information relating to federal permits and authorizations that the proponent believes must be obtained for the project to proceed and
- information on applicable provincial and municipal permits.

2. Project Information

Project Components/Structures

- the main components of the project, including any permanent and temporary structures, associated infrastructure, associated construction and type of equipment used
- production capacity and the size (e.g., length of road, acreage used) of the main components of the project.

(continues on next page)

Table 1: Sample Outline of a Detailed Project Description (continued)

(2. Project Information con't)

Project Activities

- the construction, operation and decommissioning phases, and the timing and scheduling of each phase
- schedule (time of year, frequency, duration, magnitude and extent of activities)
- site plans/sketches with project location, features, activities on map
- engineering design details (when applicable, e.g., temporary diversion works, dam) and
- identification of requirements for off-site land use.

Resource/Material Requirements

- the production process(es) to be used in the project
- the project's raw materials, energy and water requirements and sources, including associated infrastructure (such as access roads and pipelines)
- excavation requirements and quantity of fill added or removed and
- identification of any toxic/hazardous materials to be used or by-products of the project.

Waste Disposal

- the nature of any solid, liquid or gaseous wastes likely to be generated by the project, and of plans to manage these wastes and
- disposal procedures for any toxic/hazardous materials to be used or by-products of the project.

3. Project Site Information

Project Location

- the location of the project, including a legal land description or geographical coordinates (latitude/longitude or UTM) and
- a map indicating the location of the project including the project site, the site layout of the main components of the project, and the environmental features in the area that could be affected by the project.

Environmental Features

- a summary of the physical and biological components in the area likely to be affected by the project, such as terrain, water, air, vegetation, fish and wildlife (including migratory birds)
- information on whether the project may affect fish and fish habitat, and navigable waters (see section 4) and any unique or special resources not already identified.

(continues next page)

Table 1: Sample Outline of a Detailed Project Description (continued)

(3. Project Site Information con't)

Land Use

- current and past land use(s) (e.g., agricultural, traditional, recreational, industrial) at the project site and in the adjacent area
- potential contamination of site from past land use
- proximity of the project to Indian reserves and lands that are currently used or have been traditionally used by Aboriginal people
- proximity to important or designated environmental or cultural sites, such as national parks, heritage sites, historic canals, sensitive sites and other protected areas and
- proximity to residential and other urban areas.

4. Additional Requirements Related to Fish, Fish Habitat and Navigable Waters

The following information should also be provided for components of the project to be constructed or activities which will occur in a watercourse or within 30 metres of a watercourse. For more information related to fish, fish habitat and navigable waters for the purposes of developing a project description, please contact the Department of Fisheries and Oceans (www.ncr.dfo.ca).

Environmental Features

- description of freshwater/marine environmental features in the area (e.g., water bodies including name of watercourse, coastal areas, etc.)
- proximity to water bodies (freshwater and marine)
- physical characteristics of the waterway, i.e., length, width, depth, seasonal flow and fluctuations
- information on freshwater and marine fish and fish habitat (e.g., fish presence and species)
- qualitative and quantitative description of the fish habitat
- information on natural site features and characteristics (e.g., wetlands) and
- photos/video of the site.

Use of Waterway

- existing use of the waterway, (e.g., kind, size and frequency of vessels, description of existing obstructions in the waterway) and
- information on commercial, recreational or Aboriginal/subsistence fisheries in the area.

For more information on this Operational Policy Statement or on the requirements of the Act, please contact the Agency office nearest you.

Head Office

Hull, Quebec
(819) 997-1000 (819) 953-2891 (Fax)
E-mail: info@ceaa.gc.ca

Regional Offices

Pacific and Northern, Vancouver
(604) 666-2431 (604) 666-6990 (Fax)
E-mail: CEAA.Pacific@ceaa.gc.ca

Alberta, Edmonton
(780) 422-1410 (780) 422-6202 (Fax)
E-mail: CEAA.Alberta@ceaa.gc.ca

Prairie, Winnipeg
(204) 983-5127 (204) 983-7174 (Fax)
E-mail: CEAA.Prairies@ceaa.gc.ca

Ontario, Toronto
(416) 952-1575 (416) 952-1573 (Fax)
E-mail: CEAA.Ontario@ceaa.gc.ca

Quebec, Quebec
(418) 649-6444 (418) 649-6443 (Fax)
E-mail: ACEE.Quebec@ceaa.gc.ca

Atlantic, Halifax
(902) 426-0564 (902) 426-6550 (Fax)
E-mail: CEAA.Atlantic@ceaa.gc.ca

Availability of Documents

Documents can be consulted on the Agency's Web site:
www.ceaa.gc.ca

Documents are also available by contacting:
Canadian Environmental Assessment Agency
Information Services
(819) 994-2578
(819) 953-2891 (Fax)

Agence canadienne
d'évaluation environnementale

Canadian Environmental
Assessment Agency

le 25 septembre 1998

ÉNONCÉ DE POLITIQUE OPÉRATIONNELLE CONCERNANT LA PORTÉE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Suite à la récente décision de la division de première instance de la Cour fédérale du Canada sur l'affaire Sunpine Forest Products en Alberta, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale a reçu un bon nombre de demandes d'avis sur la portée de l'évaluation environnementale, en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.

Pour faire suite à ces demandes, l'Agence a redistribué l'extrait ci-joint de son *Guide des autorités responsables* diffusé en novembre 1994, et elle a préparé le document supplémentaire ci-joint intitulé: « Établissement de la portée de l'évaluation environnementale » pour aider les autorités responsables dans l'établissement de la portée. L'Agence croit que les fondements d'un établissement juste de la portée et que l'application du jugement professionnel n'ont pas changé.

De plus, l'Agence reconnaît que les considérations changent d'un projet à l'autre et par conséquent, elle encourage les autorités responsables à communiquer avec elle pour obtenir des conseils personnalisés de façon ponctuelle.

Agence canadienne d'évaluation environnementale
Canadian Environmental Assessment Agency

Énoncé de politique opérationnelle

le 25 septembre 1998

Établir la portée de l'évaluation environnementale

But de l'établissement de la portée

- L'établissement de la portée détermine les limites d'une évaluation environnementale *(quels sont les éléments du projet à considérer et à inclure, quelles composantes environnementales sont susceptibles d'être affectées et à quelle distance du projet se trouvent-elles)* et concentre l'évaluation sur des questions et préoccupations pertinentes.

- Un bon établissement de la portée réduit le risque d'inclusion de composantes inappropriées au sein de l'évaluation environnementale ou d'exclusion de facteurs qui devraient être évalués.

Considérations

La détermination de la portée du projet et l'évaluation environnementale doivent être établies de façon ponctuelle. Cependant, pour en arriver à une telle détermination, toutes les questions suivantes devraient être prises en considération conjointement:

- la description du projet du *promoteur (quel est le projet et pourquoi est-ce le projet principal?)*, la justification du projet *(quelle est l'utilité du projet et pourquoi est-il proposé?)*, ainsi que la description des autres ouvrages qui sont inévitables, qui sont physiquement liés au projet proposé, qui en sont inséparables ou qui découlent d'une aide gouvernementale accordée au projet proposé.

- la participation des autres ministères fédéraux dans le projet proposé (*par exemple, l'existence de plusieurs autorités responsables;*

- la nature de la participation de l' *autorité responsable (si la participation de l'autorité responsable est liée au projet principal ou aux ouvrages ou activités de soutien qui sont accessoires au projet principal);*

- si le projet proposé est ou a été le sujet d'une évaluation des effets environnementaux effectuée par une autre entité *(par exemple, d'autres évaluations environnementales, des exigences provinciales de protection environnementale, des plans d'aménagement de forêts, des plans de gestion de ressources, des plans d'utilisation régionale de terres);*

- dans le cas où un autre processus d'examen est en cours ou a été effectué, les résultats peuvent aider à établir les limites de l'évaluation du point de vue du projet (*quels éléments du projet sont à considérer et à inclure*), comme du point de vue de l'évaluation *(quelles composantes environnementales faut-il considérer et inclure, et à partir de quelle distance)*;

- la présence et l'utilisation de politiques existantes et de renseignements techniques et scientifiques (*par exemple, l'évaluation devrait utiliser la meilleure information offerte et devrait entreprendre des analyses afin de combler les lacunes présentes dans l'information, de manière à pouvoir définir les effets significatifs sur l'environnement*);

- les attentes des parties intéressées comprenant le promoteur, le public, les autres juridictions, et les groupes autochtones;

- une attention particulière portée aux effets environnementaux potentiels sur les éléments importants d'écosystème susceptibles d'être défavorables et importants, après l'application des mesures d'atténuation. Les éléments importants d'écosystème sont identifiés par le biais d'une consultation avec les parties intéressées et les experts du gouvernements; et

- les mesures d'atténuation s'appliquant au projet proposé *(par exemple, les mesures d'atténuation doivent être mises en application au regard des effets engendrés par le projet qui est évalué et non aux autres projets existants ou futurs)*.

Pour plus de renseignements, veuillez contacter l'Agence canadienne d'évaluation environnementale au **(819) 953-4128**.

(Also available in English)

Extrait

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale
Guide des autorités responsables, pages 77 à 85

1.4 Étape 1 : Détermination de la portée

La première étape d'une auto-évaluation environnementale, l'autorité responsable doit établir les limites de l'examen préalable ou de l'étude approfondie et concentrer l'analyse sur les problèmes et les préoccupations directement pertinents. La détermination de l'importance des problèmes et de leurs priorités peut réduire les délais, améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la crédibilité de l'évaluation en assurant la participation de toutes les parties intéressées.

On suppose ici que l'AR dirige elle-même l'ÉE, mais il est évident que dans de nombreux cas ce sera le promoteur lui-même qui effectuera cette évaluation. Bien que l'AR puisse déléguer la préparation du rapport d'examen préalable ou d'étude approfondie au promoteur ou à un conseil, c'est à elle seule qu'incombe la responsabilité de veiller à ce que l'ÉE soit effectuée conformément à la *LCÉE* et de prendre une décision au sujet de la ligne d'action à adopter pour le projet à l'issue de l'examen préalable ou de l'étude approfondie.

1.4.1 Portée de l'évaluation environnementale

La portée du projet et la portée de l'évaluation définissent les éléments d'une entreprise projetée et les effets environnementaux que devrait considérer une ÉE effectuée conformément à la *LCÉE*.

Portée du projet

Aux termes de la *LCÉE*, l'AR doit mener un examen préalable ou une étude approfondie pour déterminer la portée du projet. Cette dernière concerne les éléments d'une entreprise que l'on considère comme faisant partie du projet aux fins de l'évaluation environnementale.

Lors de la détermination de la portée du projet, l'AR doit donc considérer :

. les ouvrages et les projets liés à ces ouvrages qui seront visés;

ou

- les activités concrètes non liées à un ouvrage (identifiées dans le règlement sur la Liste d'inclusion) qui seront visées.

Le «test du principal et l'accessoire»

La *LCÉE* ne contient pas de dispositions permettant aux autorités responsables de déterminer les ouvrages qui devraient être visés par la portée d'un projet. Pour faire en sorte d'uniformiser la détermination de la portée des projets, les AR devraient utiliser le test du «projet principal/accessoire» qui comporte deux volets.

Premièrement, quel est le projet principal? Le projet principal est toujours l'entreprise liée à un ouvrage ou les activités concrètes qui exigent l'exercice d'attributions (déclenchant par conséquent la tenue d'une ÉE aux termes de la *LCÉE*). La détermination de la portée du projet doit toujours inclure le projet principal.

Deuxièmement, le projet principal est-il assorti d'ouvrages ou d'activités concrètes accessoires? Si oui, ils peuvent faire partie de l'ÉE. Les ouvrages ou les activités concrètes qui ne sont pas accessoires au projet principal peuvent ne pas en faire partie. Pour déterminer les éléments accessoires au projet principal, l'AR doit appliquer les deux critères suivants :

- **Interdépendance** : si le projet principal ne peut être mené à bien sans entreprendre un autre ouvrage ou une autre activité concrète, il faut alors les considérer comme un tout;
- **lien** : si la décision d'entreprendre l'exécution du projet principal rend inévitable l'exécution d'autres ouvrages ou activités, ils peuvent être considérés comme faisant partie du même projet.

Pluralité des projets

La *LCÉE* stipule que l'AR peut, aux fins d'une ÉE, combiner deux ou plusieurs projets si elle juge qu'ils sont liés assez étroitement pour être considérés comme un seul projet.

Dans ce cas, l'autorité responsable doit appliquer les trois critères suivants :

- **Interdépendance** : si le projet principal ne peut aller de l'avant sans qu'un autre projet soit entrepris, il faut les considérer comme un seul projet;
- **lien** : si la décision d'entreprendre l'exécution du projet principal rend inévitable l'exécution d'un autre projet, il faut les considérer comme un seul projet;
- **proximité** : si les régions géographiques à l'étude définies aux fins de l'évaluation des différents projets se chevauchent, il faut les considérer comme un seul projet.

Il n'est pas nécessaire de respecter tous les critères dans chaque cas. Il faut examiner chacun des cas isolément. Toutefois, le critère de proximité aura rarement assez de poids pour pousser l'AR à combiner deux ou plusieurs projets en un seul aux fins de l'évaluation environnementale.

Opérations liées à un ouvrage

Enfin, aux termes de la *LCÉE*, l'AR doit inclure dans l'ÉE toutes les opérations ou les activités liées à un ouvrage et toutes celles qui sont projetées ou qui, à son avis, sont susceptibles d'être effectuées. Ces opérations peuvent comporter, par exemple, la construction, l'exploitation, la modification, la désaffectation ou la fermeture d'un ouvrage. Les opérations proposées ou susceptibles d'être effectuées doivent être visées par l'ÉE, même en l'absence de déclencheur. L'évaluation de toutes les opérations proposées ou susceptibles d'être effectuées en rapport avec un ouvrage devrait être menée aussi tôt que possible pendant les étapes de planification.

(Remarque : ne s'applique qu'aux opérations liées à un ouvrage et non pas à des activités concrètes.)

Portée de l'évaluation

L'AR, après avoir déterminé la portée du projet, devra déterminer la portée de l'évaluation. La portée de l'évaluation consiste notamment à déterminer les effets environnementaux à étudier, la portée des effets environnementaux à évaluer et les effets dont il faut tenir compte lors de la prise de décisions à l'égard du projet.

Effets à évaluer

L'AR qui exerce des attributions en vertu de l'article 5 de la *LCÉE* doit faire porter l'évaluation sur tous les facteurs qui concernent la décision qu'il doit prendre :

- tous les facteurs que doit considérer l'AR aux termes de la *LCÉE*, y compris les effets qu'englobe la définition des «effets environnementaux» de la *LCÉE*, peu importe si un effet est un domaine de compétence fédérale ou non. La section 1.4.2 ci-dessous examine plus en détail les dispositions de la *LCÉE* concernant la détermination de la portée des effets environnementaux;

et

- tous les facteurs qui concernent l'évaluation des effets du projet sur l'environnement que l'AR peut ou doit considérer en vertu d'une autre loi ou

  d'un règlement du fédéral. Cela comprend les facteurs qui, en vertu de la Loi conférant à l'AR un pouvoir décisionnel, doivent ou peuvent être considérés, lorsque l'AR agit en qualité d'organisme de réglementation.

En outre, lorsque l'AR :

- est le promoteur du projet,
- reçoit une demande d'aide financière,
- reçoit une demande en vue de la vente, de la location ou du transfert de son intérêt foncier,

il peut également effectuer une évaluation dépassant les prescriptions imposées par la Loi, dans la mesure où il le juge nécessaire. Lorsque les décisions concernent le fonctionnement du gouvernement lui-même ou sa propriété, et relèvent donc pleinement de la compétence fédérale, l'AR peut élargir la portée de l'évaluation.

Effets à considérer lors de la prise de décisions

Si un facteur est considéré comme pertinent à la décision que l'AR doit prendre (voir «Effets à évaluer» ci-dessus), la décision de l'AR doit tenir compte du fait qu'un projet reçoive une aide fédérale.

Imposition de conditions

Lorsque l'AR :

- est le promoteur du projet,
- reçoit une demande d'aide financière,
- reçoit une demande en vue de la vente, de la location ou du transfert de son intérêt foncier,

il peut imposer certaines conditions ou exiger des mesures d'atténuation qu'il juge appropriées dans les circonstances. Lorsque l'AR se prononce en faveur du projet par l'adoption de mesures réglementaires (c'est-à-dire, lorsque l'AR décide d'autoriser un projet en vertu d'une disposition figurant sur la Liste des dispositions législatives et réglementaires), les conditions liées à son approbation doivent porter sur les facteurs pertinents à la décision :

- les facteurs que l'AR doit considérer conformément à la *LCÉE*, et
- tous les facteurs que l'AR doit ou peut considérer en vertu de la Loi ou du règlement fédéral déclencheur.

Cette analyse repose sur des décisions récentes de la Cour suprême du Canada concernant la portée de l'évaluation permise en vertu du Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (PÉEE). On espère toutefois que les principes énoncés par la Cour suprême à l'égard de ce décret s'appliqueront également à la *LCÉE*.

Portée de l'évaluation pour
une évaluation environnementale déclenchée par un permis fédéral

Projet :

- Construction d'une usine de pâtes et papiers située sur la rive d'une rivière navigable au Yukon
- Dans le cadre de ce projet,
  - installation de conduites d'amenée et de sortie dans la rivière pour alimenter l'usine en eau et éliminer les eaux résiduaires
  - construction d'une nouvelle route d'accès
  - construction de nouvelles installations réservées de stockage des rejets
  - aménagement d'un camp de construction

Déclencheur de l'ÉE :

- Demande de permis en vertu de l'article 5 de la Loi sur la protection des eaux navigables (LPEN) concernant les conduites d'amenée et de sortie
- Demande de permis en vertu du paragraphe 14(1) de la Loi sur les eaux du Yukon concernant l'utilisation des ressources en eau

Portée de l'évaluation :

- L'ÉE doit au minimum considérer les effets environnementaux tels que définis dans la LCÉE à l'égard d'une étude approfondie (projet soumis à l'application du règlement concernant la Liste d'étude approfondie).
- La portée de l'évaluation peut également être élargie en vertu des pouvoirs conférés au ministre des Transports par la LPEN et à l'Office des eaux du Territoire du Yukon par la Loi sur les eaux du Yukon. Le ministre des Transports pourrait par exemple décider d'inclure les effets des fluctuations du niveau de l'eau et des débits ainsi que de l'obstruction des voies navigables (comme les effets négatifs sur l'habitat faunique à la suite de fluctuations du niveau de l'eau). L'Office des eaux du Yukon doit évaluer les effets des utilisations de l'eau de l'usine sur les autres utilisations de l'eau. Ces effets peuvent être strictement d'ordre économique et porter notamment sur les pertes économiques potentielles que pourraient subir les personnes utilisant déjà les ressources en eau.

Portée du projet pour
une évaluation environnementale
déclenchée par un financement fédéral

Projet :

- ***Construction d'une raffinerie de pétrole dans le sud de la Saskatchewan par une société pétrolière***
- ***Prolongement nécessaire d'un pipeline jusqu'à la nouvelle raffinerie.***

Déclencheur de l'ÉE :

- ***Contribution financière de Ressources naturelles Canada.***

Portée du projet :

(i) Projet principal :
- ***construction d'une raffinerie de pétrole***

(ii) Ouvrage accessoire :
- ***en vertu du critère de lien, la construction du pipeline peut être considérée comme un ouvrage accessoire à la construction d'une raffinerie***

(iii) Autres projets liés à l'ouvrage :
- ***exploitation, modifications projetées et désaffectation de la raffinerie***
- ***exploitation du pipeline***

Portée du projet
pour deux projets reliés

Projet :

- *Construction d'une raffinerie de pétrole dans le sud de la Saskatchewan par une compagnie pétrolière*
- *Prolongement nécessaire du pipeline jusqu'à la nouvelle raffinerie.*

Déclencheurs de l'ÉE :

- *Contribution financière de Ressources naturelles Canada; et*
- *Permis de construction du pipeline*

Portée du projet :

(i) Projet principal :
- *les critères de lien et de proximité s'appliquent aux deux projets*
- *les deux projets peuvent être jugés comme étant liés assez étroitement pour être considérés comme un seul projet*
- *en d'autres termes, le projet principal comporte la construction de la raffinerie de pétrole et la construction du pipeline*

(ii) Ouvrage accessoire :
- *aucun*

(iii) Autres opérations liées à l'ouvrage :
- *exploitation, modifications projetées et désaffectation de la raffinerie*
- *exploitation du pipeline*

Portée du projet
pour activités concrètes
figurant sur la Liste d'inclusion

Projet :

- *Dragage d'un canal appartenant au fédéral*
- *Construction nécessaire d'une route temporaire d'accès dans un champ pour transporter les déblais dans une décharge privée existante*

Déclencheur de l'ÉE :

- *Permis de dragage*

Portée du projet :

(i) Projet principal :
- *Opération de dragage*

(ii) Ouvrage accessoire :
- *le critère d'interdépendance peut être appliqué au dragage et à la route d'accès*
- *la construction de la route d'accès peut donc être considérée comme un ouvrage accessoire*

(iii) Autres opérations liées à l'ouvrage :
- *non applicable aux activités figurant sur la Liste d'inclusion*
- *il ne faut donc pas prendre en compte l'exploitation et la fermeture de la décharge et de la route*

Portée de l'évaluation pour
une évaluation environnementale
déclenchée par un financement fédéral

Projet :

- *Construction d'une raffinerie de pétrole dans le sud de la Saskatchewan par une société pétrolière; prolongement nécessaire d'un pipeline jusqu'à la nouvelle raffinerie.*
- *L'emplacement proposé est adjacent à une zone de reproduction du chevreuil et à une réserve d'oiseaux migrateurs.*

Déclencheur de l'ÉE :

- *Contribution financière de Ressources naturelles Canada.*

Portée de l'évaluation :

- *Le gouvernement fédéral exerce son pouvoir de dépenser en rapport avec le projet. Il n'y a donc aucune limite aux effets environnementaux ou à l'éventail des facteurs énumérés à l'article 16 de la LCÉE qui peuvent être pris en considération dans l'évaluation environnementale. L'ÉE peut considérer les effets environnementaux de la raffinerie et du prolongement du pipeline sur le chevreuil ainsi que sur les oiseaux migrateurs. L'AR peut imposer des conditions au financement du projet, comme des mesures d'atténuation visant à réduire tout effet environnemental négatif sur le chevreuil.*
- *L'AR devra cependant considérer la portée des facteurs énumérés à l'article 16 de la LCÉE. Par exemple, s'il existe d'autres raffineries près du site proposé ou que nouvelles raffineries sont projetées dans la région, l'AR devra déterminer le ou les projets que devra considérer l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs du projet.*

Agence canadienne d'évaluation environnementale

Bureau prinicpal: 200, boul. Sacré-Coeur
Hull (Québec) K1A 0H3
fax: (819) 994-2312

Région du Pacifique et du Nord

757, rue Hastings Ouest
Centre Sinclair, bureau 320
Vancouver (Colombie-Britanique
V6C 1A1
tél: (604) 666-6989
fax: (604) 666-6990
courriel: paul.scott@ceaa.gc.ca

Région de l'Alberta

10237, 104e Rue Nord-Ouest
Édifice Revillon, bureau 100
Edmonton (Alberta)
T5J 1B1
tél: (403) 422-7704
fax: (403) 422-6202
courriel: ryerson.christie@ceaa.gc.ca

Région des Prairies

123, rue Main, bureau 263
Winnipeg (Manitoba)
R3C 4W2
tél: (204) 984-2457
fax: (204) 983-7174
courriel: dan.mcnaughton@ceaa.gc.ca

Région de l'Ontario

a/s Bureau prinicpal
tél: (819) 953-2244
fax: (819) 994-2312
courriel: guy.riverain@ceaa.gc.ca

Région de Québec

a/s Bureau principal
tél: (819) 997-2213
fax: (819) 994-2312
courriel: pascal.barrette@ceaa.gc.ca

Région de l'Atlantique

1791, rue Barrington
Centre TD, Suite 1030
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 3L1
tél: (902) 426-6623
fax: (902) 426-6550
courriel: bill.coulter@ceaa.gc.ca

Communiqué

Le 25 septembre 1998

LE GOUVERNEMENT TENTE DE CLARIFIER LA DÉCISION CONCERNANT LES RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

OTTAWA -- Le gouvernement du Canada demandera à la Cour d'appel fédérale de se pencher dans les plus brefs délais sur la décision rendue dans la cause Sunpine concernant des évaluations environnementales effectuées par le ministère des Pêches et des Océans (MPO) pour la construction de ponts dans le cadre d'un projet forestier, en Alberta. On demandera au même moment au tribunal de surseoir à la décision jusqu'à ce que la cause ait été examinée par la Cour d'appel.

L'annonce a été faite aujourd'hui par le ministre des Pêches David Anderson, la ministre de la Justice Anne McLellan et la ministre de l'Environnement Christine Stewart.

« Le MPO et tous les ministères fédéraux maintiennent leur engagement à l'égard de la protection de l'environnement au Canada », a dit M. Anderson. « Une fois qu'auront été clarifiées certaines questions importantes liées aux exigences des évaluations environnementales, il sera plus facile de remplir cet engagement de manière uniforme. »

« Le gouvernement interjette appel afin de clarifier une importante question de droit. Nous devons savoir de quels pouvoirs disposent les ministères fédéraux en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* pour ce qui est de l'établissement de la portée des projets et des évaluations », a ajouté la ministre McLellan.

« Le gouvernement continue de souscrire à un processus d'évaluation environnementale rigoureux », a indiqué Mme Stewart. Des pouvoirs discrétionnaires permettent aux ministères fédéraux d'utiliser leur jugement professionnel afin d'obtenir la meilleure évaluation possible pour chaque projet. Cet appel porte essentiellement sur l'utilisation de ces pouvoirs discrétionnaires dans les évaluations environnementales ».

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale, qui travaille en collaboration avec le ministère de la Justice, continuera d'offrir des avis aux ministères fédéraux sur la manière d'effectuer des évaluations environnementales pendant que la cause est en appel.

- 30 -

.../2

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS :

Pêches et Océans Canada
Michaela Huard
Directrice, Gestion de l'habitat
(613) 993-2122

Justice Canada
Wendy Sailman
Direction des Communications
(613) 957-4211

Agence canadienne d'évaluation environnementale
John Arseneau
Directeur, Politique
(613) 994-5043

Internet : **http://www.dfo-mpo.gc.ca/communic/newsrel/communiq.htm**

Fiche d'information

Le projet

Sunpine Forest Products Ltd (le promoteur) a envisagé, ces trois dernières années, la construction d'une nouvelle route traversant son site d'exploitation forestière en Alberta, pour éviter les questions de transport et de sécurité publique ainsi que les questions sociales associées à l'utilisation de la voie publique.

Avant de demander un permis d'occupation pour la construction de la route, Alberta Environmental Protection a approuvé le tracé de la route à la condition d'une gestion dynamique de la part du promoteur, du renforcement des restrictions d'accès à la route et de la soumission d'une évaluation détaillée de la sélection du tracé. La route suggérée entraînait la construction de deux ponts, l'un traversant la Prairie Creek et l'autre, traversant la Ram River en Alberta.

L'évaluation environnementale

Le promoteur a fait la demande à la Garde côtière canadienne (GCC) le 13 décembre 1995 d'un permis pour la construction des deux ponts, selon la *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN). Cela a déclenché l'application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi) qui exigeait la tenue par la GCC d'une évaluation environnementale (EE) des projets de construction des ponts.

La GCC a déterminé qu'en vertu de la Loi, les deux ponts proposés formaient deux projets distincts. L'étendue de chacun de ces deux projets a été déterminée en tenant compte de la construction et de l'entretien des ponts ainsi que des autres activités découlant directement de la construction de ces ponts. La GCC a également conclu que la portée de l'évaluation environnementale de chacun de ces projets ne s'étendait pas aux effets environnementaux de la construction de la route, ni aux opérations forestières.

La GCC a délivré les autorisations le 17 août 1996. La construction d'un des deux ponts et de la route est terminée depuis plus d'un an.

Consultation publique

La consultation publique pour l'évaluation environnementale relevait de l'autorité fédérale responsable. La GCC a fait publier des avis publics dans les journaux locaux qui indiquaient la possibilité d'obtenir une copie du rapport d'examen préalable à son bureau régional de Sarnia (Ontario). Elle a également rencontré les groupes environnementaux locaux afin de mieux comprendre leurs préoccupations. Plusieurs membres du public ont commenté les rapports d'évaluation environnementale.

.../2

Les rapports ont été rendus publics et ont été directement transmis aux personnes qui s'étaient prononcées sur leur contenu.

Portée de l'évaluation

La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* décrit la marche à suivre et les exigences d'une évaluation environnementale que les autorités fédérales doivent respecter avant de délivrer un permis ou une licence, ou avant de prendre d'autres décisions en faveur d'un projet. Les articles 15 et 16 de la Loi décrivent les responsabilités incombant aux autorités concernées pour établir la portée de l'évaluation et identifier les facteurs qui doivent être pris en considération. La décision d'inclure ou non certaines composantes du projet, ou certains facteurs dans l'évaluation, relève de l'autorité responsable.

Normalement, lorsqu'une évaluation est entreprise, il est approprié d'en déterminer les limites (quels éléments du projet sont à considérer et à inclure) et de l'orienter en fonction de questions et de préoccupations pertinentes. C'est ce que l'on appelle l'établissement de la portée.

La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* permet de discerner et de poser un jugement sur le choix des éléments à inclure. Une bonne évaluation environnementale requiert la combinaison d'une bonne connaissance de la question et d'un bon jugement professionnel. Tous les projets ainsi que leurs circonstances environnementales sont différents. Le discernement permet de poser un jugement professionnel, afin de déterminer la portée de chaque projet de manière pratique, efficace et qui convienne à chaque emplacement et à chaque situation particulière.

Préoccupation publique

Le projet a considérablement attiré l'attention du public et des médias. La Friends of the West Country Association (FWCA), un groupe environnementaliste des montagnes Rocheuses (Alberta), a affirmé que le projet endommagerait l'habitat faunique et les cours d'eau. La FWCA a entrepris des procédures légales en août 1996, mettant en doute la validité du rapport d'examen préalable et les activités entreprises par la GCC basées sur ce rapport.

La décision de la cour

Le juge Gibson de la section de première instance de la Cour fédérale du Canada a rendu sa décision le 7 juillet 1998 concernant la demande de révision judiciaire faite par la FWCA.

Le juge Gibson a conclu que l'évaluation des deux projets aurait dû inclure la route au même titre que les deux ponts.

La Cour a donc ordonné la révocation des permis de la LPEN pour la construction des deux ponts ainsi qu'une révision de ces permis et de l'évaluation environnementale. De plus, elle en a exigé une redéfinition de façon à ce qu'ils soient conformes à la Loi, à la LPEN et aux motifs de la Cour.

La décision a des répercussions sur les évaluations environnementales fédérales déclenchées par des mesures de réglementation. La décision concerne plusieurs questions :

- la portée des projets et des évaluations futures;
- l'accès adéquat au registre public; et
- l'AR qui détient le pouvoir de délivrer des autorisations en vertu de la LPEN.

Motifs d'appel

Le gouvernement croit qu'il y a eu des erreurs de droit dans la décision du juge Gibson.

- la Cour a erré dans l'identification du critère d'intervention judiciaire applicable;
- la Cour a erré dans l'interprétation de l'article 15 de la Loi;
- la Cour a erré dans l'interprétation de l'article 16 de la Loi; et
- la Cour a erré en affirmant que les exigences prévues à l'article 55 de la Loi en matière de tenue de registre public n'ont pas été respectées par la Garde côtière canadienne, et en faisant d'une telle erreur un motif additionnel de révision.

En ce qui concerne la question de la portée de l'évaluation (article 15), une des conséquences de la décision est la restriction du pouvoir discrétionnaire des ministères fédéraux quant à la détermination de ce qui doit être considéré dans l'évaluation du projet.

Agence canadienne d'évaluation environnementale
Canadian Environmental Assessment Agency

Énoncé de politique opérationnelle

Octobre 1998

OPS - EPO/2 - 1998

Questions liées aux « solutions de rechange », au projet et à d'« autres moyens » de la réaliser en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

1. BUT

Le présent énoncé de politique opérationnelle a été émis par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ci-après appelée l'Agence) pour présenter une clarification et guider les autorités responsables (AR) qui effectuent des évaluations environnementales (EE) en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi). Cet énoncé de politique porte sur les éléments suivants :

- la « nécessité du projet » (article 16(1)(e))
- les « raisons d'être » au projet (article 16(2)(a))
- les « solutions de rechange » au projet (article 16(1)(e))
- les « autres moyens » de réaliser le projet, réalisables sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux (article 16(2)(b)).

L'énoncé de politique fournit des définitions et une orientation générale sur le moment et la façon d'analyser ces éléments lorsqu'une EE est effectuée conformément à la Loi.

L'Agence a cru nécessaire d'offrir cette orientation étant donné sa préoccupation quant a la mise en oeuvre inconsistante par les AR des dispositions ci-haut mentionnées. Cet énoncé de politique permettra également de renforcer l'application de l'EE en vertu de la loi, afin de promouvoir l'élaboration de projets respectueux du développement durable.

2. L'EE COMME UN OUTIL DE PLANIFICATION

L'orientation pour les « solutions de rechange » au projet et les « autres moyens » de réaliser le projet définit le rôle de l'EE stipulé dans la Loi comme un outil de planification pour la prise de décision plutôt que comme un outil strictement d'évaluation des effets du projet.

Cette approche permet, dès les premières étapes de l'élaboration du projet et avant la prise de décisions irrévocables, de créer le lien entre la « nécessité du projet », les « raisons d'être » du projet, les « solutions de rechange » au projet et les « autres moyens » de réaliser le projet. Ainsi, l'AR

et (ou) le promoteur seront mieux placés pour définir les solutions qui pourraient permettre de résoudre un problème et d'établir la viabilité des solutions de rechange. Il est également important de constater que l'analyse de ces éléments pourrait peut-être aider à établir les circonstances en vertu desquelles certains effets peuvent être justifiés ou non, si une telle détermination devenait nécessaire.

3. ORIENTATION

On trouvera ci-dessous les grandes lignes de l'orientation de l'Agence en ce qui a trait aux questions reliées aux « solutions de rechange » et aux « autres moyens ».

3.1 « Nécessité » et « raisons d'être » du projet

La « nécessité » du projet se définit comme suit : « le problème ou l'opportunité que le projet a pour objectif de résoudre ou de satisfaire ». Ainsi, la « nécessité » établit la justification nécessaire au projet.

Les « raisons d'être » du projet se définissent comme suit : « ce qu'on désire réaliser en mettant en œuvre le projet ».

Il faut analyser « les raisons d'être » du projet et il est vivement recommandé d'analyser la « nécessité » du projet au moment d'une étude approfondie et d'un examen public. On invite instamment les AR à analyser ces questions au moment de l'examen préalable, notamment pour les projets complexes ou de grande envergure.

La « nécessité » et les « raisons d'être » du projet devraient être établies à partir de la perspective du promoteur du projet et offrir un contexte à l'analyse des solutions de rechange. Pour les projets du secteur privé, les promoteurs devraient fournir un énoncé clair sur la « nécessité » du projet. Cet énoncé permettra d'établir l'étendue des « solutions de rechange » qui seront analysées ultérieurement (par exemple, les solutions sur lesquelles le promoteur a un contrôle ou qui présentent de l'intérêt pour lui). Lorsque le promoteur est une autorité fédérale, l'énoncé de la « nécessité » doit refléter la participation directe du gouvernement dans le projet, ce qui élargira nécessairement le contexte.

3.2 « Solutions de rechange » au projet

Les « solutions de rechange » au projet sont définies comme suit : « moyens fonctionnellement différents de répondre à la nécessité du projet et de mettre en oeuvre les raisons d'être du projet ».

L'analyse des « solutions de rechange » au projet est laissée à la discrétion de l'AR au moment de l'examen préalable et à la discrétion du ministre et de l'AR au moment d'une étude approfondie et d'un examen public. L'Agence recommande cette analyse au moment d'une étude approfondie ou d'un examen public. Les AR sont invitées à effectuer cette analyse au moment de l'examen préalable des projets complexes et de grande envergure.

L'Agence recommande également l'approche suivante pour aborder les « solutions de rechange » au projet :

- Les « solutions de rechange » au projet doivent être établies en fonction de la « nécessité » du projet et des « raisons d'être » et à partir de la perspective du promoteur.

- L'analyse des « solutions de rechange » au projet doit permettre de confirmer que la « solution de rechange » privilégiée est une approche raisonnable permettant de répondre à la « nécessité » du projet et à ses « raisons d'être », et d'être

conforme aux objectifs établis dans la Loi. L'AR devrait :

1. Identifier les « solutions de rechange » au projet ;

2. Établir des critères permettant d'identifier les coûts et les avantages importants sur les plans environnemental, économique et technique ;

3. Identifier la « solution de rechange » au projet qui est préférée à partir de l'analyse comparative des coûts et des avantages sur les plans environnemental, économique et technique.

- L'analyse des « solutions de rechange » au projet devrait décrire le processus utilisé par le promoteur pour déterminer si le projet est viable (sur les plans technique, économique et (ou) environnemental).

- Le niveau de l'évaluation doit révéler la nature plus conceptuelle des « solutions de rechange » au projet à ce stade-ci du processus.

3.3 « Autres moyens » de réaliser le projet

Les « autres moyens » de réaliser le projet sont définis comme suit : « les divers moyens, réalisables sur les plans technique et économique, permettant de mettre en œuvre ou de réaliser le projet. Ces moyens comprendraient, par exemple, l'emplacement, les routes et les méthodes d'exploitation, de mise en oeuvre et d'atténuation ».

Il faut analyser les « autres moyens » de réaliser le projet au moment d'une étude approfondie et d'un examen public. Les AR sont vivement invitées à analyser les « autres moyens » de réaliser le projet au moment de l'examen préalable, notamment lorsqu'il s'agit de projets complexes ou de grande envergure.

L'Agence recommande également l'approche suivante lors de l'analyse des « autres moyens » de réaliser le projet :

1. Identifier les « autres moyens » de réaliser le projet. L'AR devrait :

   - Élaborer des critères permettant de déterminer que ces moyens sont réalisables sur les plans technique et économique;

   - Décrire en détail et d'une manière appropriée chacun des moyens;

   - Identifier des moyens réalisables sur les plans technique et économique.

2. Identifier les effets environnementaux de chacun des moyens. L'AR devrait :

   - Identifier les éléments qui risquent d'entraîner des effets environnementaux..

3. Identifier les moyens préférés. L'AR devrait :

- Identifier les moyens préférés à partir de l'analyse comparative des effets environnementaux et de leur réalisation potentielle sur les plans technique et économique;

- Déterminer et appliquer les critères qui identifient les moyens inacceptables, c'est-à-dire ceux qui causent des effets environnementaux négatifs importants ;

- Déterminer les critères utilisés pour analyser les effets environnementaux des autres moyens, afin d'identifier les moyens préféré.

Deux exemples suivent.

Pour plus d'informations :

Veuillez téléphoner au bureau régional de l'Agence le plus près. (Voir la liste ci-jointe)

PREMIER EXEMPLE

L'exemple qui suit illustre comment, dans le cas d'une étude approfondie, l'approche recommandée abordera les questions de nécessité, de raisons d'être, de solutions de rechange au projet et des autres moyens de réaliser le projet.

1. DESCRIPTION DU PROJET

L'étude approfondie de la construction et de l'exploitation d'une raffinerie de pétrole d'une capacité d'admission de plus de 10 000 m^3/jour.

2. NÉCESSITÉ DU PROJET

La nécessité du projet se définirait comme suit : Le problème ou l'opportunité que le projet a pour objectif de résoudre ou de satisfaire.

- Une augmentation de la demande de produits pétroliers raffinés.

Le promoteur fournirait un énoncé indiquant l'importance de la demande de produits pétroliers raffinés.

3. RAISONS D'ÊTRE DU PROJET

Les raisons d'être du projet se définiraient comme suit : Ce qu'on désire réaliser en mettant en oeuvre le projet.

- La production de produits pétroliers raffinés de sorte qu'il y ait des retombées économiques pour l'entreprise.

Les raisons d'être sont établies dans le contexte du promoteur et permettent.

4. SOLUTIONS DE RECHANGE AU PROJET

Les solutions de rechange au projet se définiraient comme suit : Les moyens fonctionnellement différents de répondre à la nécessité du projet et de mettre en oeuvre les raisons d'être du projet.

- Les moyens variés permettant à l'entreprise de réaliser des produits pétroliers raffinés de sorte qu'il y ait des retombées économiques pour l'entreprise. Ces moyens comprendraient l'utilisation ou l'expansion des installations de raffinage actuelles de l'entreprise, la négociation d'un contrat de raffinage avec d'autres entreprises et le développement d'une nouvelle capacité de raffinage.

L'évaluation de ces solutions de rechange comprendrait une analyse globale des effets environnementaux et des retombées économiques pour l'entreprise. On élaborerait des critères pour illustrer les effets environnementaux globaux ainsi que les coûts et les avantages des solutions de rechange ayant fait l'objet de l'analyse. La meilleure solution de rechange serait identifiée à partir des coûts et des avantages des effets environnementaux globaux. La solution de rechange préférée devrait, par définition, répondre aux critères de nécessité du projet et aux raisons d'être du projet.

5. AUTRES MOYENS DE RÉALISER LE PROJET

L'Agence fournirait des conseils sur la définition des autres moyens de réaliser le projet et sur l'application du concept dans le contexte de l'EE. Les autres moyens seraient définis comme suit : les moyens variés, réalisables sur les plans technique et économique, faisant en sorte que le moyen préféré soit mis en oeuvre ou réalisé.

L'analyse des autres moyens devrait au moins comprendre ce qui suit :

- Une description des autres moyens et la façon dont ils peuvent se réaliser et les raisons pour lesquelles ils peuvent se réaliser sur les plans technique et économique;

- L'identification des effets environnementaux des autres moyens réalisables sur les plans technique, économique et environnemental ;

- La justification du moyen préféré.

Dans l'exemple, les questions suivantes devraient être abordées :

- L'emplacement de l'exploitation de la nouvelle capacité de raffinage;
- La capacité nécessaire;

- L'utilisation des technologies de raffinage;

- Les infrastructures de soutien nécessaires.

Au moment de déterminer l'emplacement de l'exploitation de la nouvelle capacité de raffinage, il serait nécessaire de décrire la méthode par laquelle on détermine les sites convenables. On décrirait ainsi chaque site, définirait les effets environnementaux pour chacun de ces sites et présenterait les critères et l'analyse qui ont mené au choix du meilleur site.

Au moment de déterminer la capacité de raffinage requise, il faudrait tenir compte de la demande mondiale, de l'approvisionnement en pétrole brut et savoir si la demande pourrait être satisfaite en modifiant la configuration des installations.

L'analyse de la technologie de raffinage comprendrait l'identification des divers moyens de raffiner le pétrole brut, de déterminer si ces moyens sont réalisables sur les plans technique et économique, de déterminer les effets environnementaux reliés aux options réalisables sur les plans technique et économique, et les critères et l'analyse menant au choix de la technologie de raffinage préférée.

Pour déterminer et analyser les besoins au niveau de l'infrastructure, il faudrait identifier l'éventail des différents besoins en infrastructure reliés au projet. Ces besoins comprendraient l'alimentation électrique, l'entreposage du pétrole brut, le transport du pétrole brut sur les lieux de la raffinerie, l'entreposage des produits raffinés sur le site, le traitement et la gestion des déchets, l'approvisionnement en eau et l'intervention en cas d'urgence et déversement.

DEUXIÈME EXEMPLE

L'exemple qui suit démontre comment, dans le cas d'un examen préalable, l'approche recommandée aborderait les questions de nécessité, de raisons d'être, de solutions de rechange du projet et des autres moyens de réaliser le projet.

1. DESCRIPTION DU PROJET

L'examen préalable de la construction et de l'exploitation d'une rampe pour la mise à l'eau des bateaux. Le promoteur de ce projet serait également l'autorité responsable.

2. NÉCESSITÉ DU PROJET

La nécessité du projet se définirait comme suit : Le problème ou l'opportunité que le projet a pour objectif de résoudre ou de satisfaire.

- Une augmentation de la demande d'accès pour les bateaux au Lac Vert.

L'examen préalable comprendrait une brève description des motifs sous-jacents à la demande (par exemple, les demandes d'accès présentées à l'AR, les enquêtes, etc.) et s'il y a une demande pour des types spécifiques d'accès.

3. RAISONS D'ÊTRE DU PROJET

Les raisons d'être du projet se définiraient comme suit : Ce qu'on désire réaliser en mettant en œuvre le projet.

- Obtenir un accès permanent et sûr pour les bateaux au Lac Vert.

Les raisons d'être seraient établies en tenant compte des objectifs du promoteur et permettraient d'établir la viabilité des solutions de rechange. On insisterait sur son lien avec d'autres éléments.

4. SOLUTIONS DE RECHANGE AU PROJET

Les solutions de rechange au projet se définiraient comme suit : Les moyens fonctionnellement différents de répondre à la nécessité du projet et de mettre en oeuvre les raisons d'être du projet.

- On fournirait les moyens variés de donner un accès permanent et sûr au Lac Vert. Ces moyens comprendraient ce qui suit :
    - Utiliser ou agrandir les installations existantes d'accès pour les bateaux;
    - Construire un nouvel accès pour les bateaux.

L'évaluation de ces solutions de rechange comprendrait une analyse globale des coûts, des avantages et des effets environnementaux. On établirait des critères pour illustrer les effets environnementaux globaux ainsi que les coûts et les avantages des solutions de rechange ayant fait l'objet d'une analyse. Une solution de rechange préférée serait identifiée pour répondre à la nécessité du projet et aux raisons d'être du projet.

5. AUTRES MOYENS DE RÉALISER LE PROJET

Les autres moyens de réaliser le projet se définiraient comme suit : les moyens variés, réalisables sur les plans technique et

économique, faisant en sorte que le moyen préféré soit mis en œuvre ou réalisé. L'analyse des autres moyens comprendrait au moins ce qui suit :

- Une description des autres moyens, la façon dont ils peuvent se réaliser et les raisons pour lesquelles ils peuvent se réaliser sur les plans technique et économique;

- L'identification des effets environnementaux des autres moyens réalisables sur les plans technique, économique et environnemental;

- La justification du moyen préféré.

Dans l'exemple, les questions suivantes devraient être abordées :

- Les genres d'accès offerts pour les bateaux;

- La capacité du nouvel accès;

- L'emplacement de l'accès;

- Les infrastructures nécessaires;

Au moment de déterminer le genre d'accès nécessaire pour les bateaux, il faudrait décrire les types de bateaux qui auront désormais accès au lac. En se fondant sur le type de bateaux ayant recours à ces installations, il serait possible d'identifier les différents types d'accès. Ceux-ci pourraient comprendre un accès simple pour les remorques ou comporter un accès plus complexe à berceau et à grue.

Au moment de déterminer la capacité d'accès, il faudrait analyser la demande d'accès et savoir si elle pourrait être satisfaite par une installation unique ou des installations multiples.

Au moment de déterminer l'emplacement du nouvel accès, il faudrait décrire la méthode par laquelle on détermine les emplacements convenables. Il faudrait décrire chaque emplacement, définir les effets environnementaux de chacun et présenter les critères et l'analyse qui ont mené au choix du meilleur emplacement.

Pour déterminer et analyser les besoins au niveau de l'infrastructure, il faudrait identifier les différents besoins en infrastructure reliés au projet. Ces besoins comprendraient l'alimentation électrique, le stationnement, l'approvisionnement en eau, les aires de repos et les routes d'accès.

Plus plus de renseignements, veuillez conctacter l'Agence canadienne d'évaluation environmentale au (819) 953-4128.

(Also available in English)

Agence canadienne d'évaluation environnementale

Bureau principal: 200, boul. Sacré-Coeur
Hull (Québec) K1A 0H3
fax: (819) 994-2312

Région du Pacifique et du Nord

757, rue Hastings Ouest
Sinclair Centre, bureau 320
Vancouver (Colombie-Britanique)
V6C 1A1
tél: (604) 666-6989
fax: (604) 666-6990
courriel: paul.scott@ceaa.gc.ca

Région de l'Alberta

10237, 104e Rue Nord-Ouest
Édifice Revillon, bureau 100
Edmonton (Alberta)
T5J 1B1
tél: (403) 422-7704
fax: (403) 422-6202
courriel: ryerson.christie@ceaa.gc.ca

Région des Prairies

123, rue Main, bureau 263
Winnipeg (Manitoba)
R3C 4W2
tél: (204) 984-2457
fax: (204)983-7174
courriel: dan.mcnaughton@ceaa.gc.ca

Région de l'Ontario

a/s Bureau prinicpal
tél: (819) 953-2244
fax: (819) 994-2312
courriel: guy.riverin@ceaa.gc.ca

Région de Québec

a/s Bureau principal
tél: (819) 997-2213
fax: (819) 994-2312
courriel: pascal.barrette@ceaa.gc.ca

Région de l'Atlantique

1791, rue Barrington
Centre TD, Suite 1030
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 3L1
tél: (902) 426-6623
fax: (902) 426-6550
courriel: bill.coulter@ceaa.gc.ca

Agence canadienne d'évaluation environnementale
Canadian Environmental Assessment Agency

Énoncé de politique opérationnelle

Mars 1999 EPO-OPS/3 - 1999

Aborder les effets environnementaux cumulatifs en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

1. INTRODUCTION

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) émet le présent énoncé de politique opérationnelle pour éclairer et guider les autorités responsables dans la manière d'examiner les effets environnementaux cumulatifs au cours des évaluations environnementales effectuées en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi).

L'énoncé se rapporte aux dispositions de l'alinéa 16(1)a) de la Loi, qui stipule ce qui suit :

> *L'examen préalable, l'étude approfondie, la médiation ou l'examen par une commission d'un projet portent notamment sur les éléments suivants :*
> *a) les effets environnementaux du projet ... et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement.*

Les autorités responsables doivent établir les moyens appropriés pour respecter cette exigence dans le cadre des examens préalables et des études approfondies. Les documents suivants comprennent une orientation détaillée sur la façon d'y parvenir :

- *Évaluation des effets cumulatifs, Guide du praticien(1999)* préparé par le Groupe de travail sur l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs et AXYS Environmental Consulting Ltd.

- *Guide de référence : Évaluer les effets environnementaux cumulatifs (novembre 1994)*

L'Agence recommande aux autorités responsables de consulter ces documents dans la manière de déterminer l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs d'un projet en vertu de la Loi.

2. OBJET

Le présent énoncé de politique opérationnelle présente des renseignements sur l'élaboration du *Évaluation des effets cumulatifs, Guide du praticien* (le guide) et souligne certaines différences entre le guide, la Loi et de l'orientation déjà fournie par l'Agence à ce sujet. L'énoncé sert à conseiller les autorités responsables intéressées à consulter le guide pour aborder les exigences du processus fédéral d'évaluation environnementale. Il permet à l'Agence de renouveler sa position à l'égard

de l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs déjà exprimée dans le guide de référence de 1994.

3. *ÉVALUATION DES EFFETS CUMULATIFS – GUIDE DU PRATICIEN*

L'Agence a confié à un comité multipartite indépendant l'élaboration du guide à l'intention des praticiens et assuré son financement. Avant de terminer et de publier la version finale du guide, le comité a procédé à de vastes consultations auprès des autorités responsables, d'autres praticiens et du grand public.

Le guide présente les « meilleures pratiques » à l'égard de l'évaluation des effets cumulatifs, mettant l'accent sur l'évaluation des effets biophysiques cumulatifs. Il vise à s'appliquer largement dans toutes les juridictions du Canada et à des projets de taille et de complexité variées dans différents secteurs de l'industrie et du développement.

Le guide ne vise pas seulement l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs en vertu de la Loi. Ainsi, les autorités responsables doivent tenir compte des points suivants lorsqu'elles consultent le guide à l'égard des projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale fédérale :

- **Définition des effets environnementaux cumulatifs**

Le guide définit de façon plus précise les « effets environnementaux cumulatifs » que ne le fait la Loi.
Alors que le guide met l'accent uniquement sur les effets biophysiques cumulatifs, la Loi peut étendre l'évaluation des effets cumulatifs au-delà des modifications à l'environnement biophysique et prévoir l'impact de ces modifications sur les conditions sanitaires et socio-économiques, le patrimoine physique et culturel ainsi que d'autres effets environnementaux définis à l'article 2 de la Loi.

Au cours de l'évaluation des projets, les autorités responsables doivent déterminer si l'évaluation des effets cumulatifs doit tenir compte de ces facteurs au même titre que les effets biophysiques.

- **Détermination des projets qui feront partie de l'évaluation des effets cumulatifs**

Le guide à l'intention des praticiens précise que le choix des actions qui feront l'objet d'un examen au cours de l'évaluation des effets cumulatifs doit respecter « le scénario futur le plus probable ». L'accent est mis sur les projets dont la réalisation est certaine; toutefois, dans certains cas, les projets hypothétiques peuvent faire l'objet d'examen sur une base conceptuelle.

Comme il a été énoncé précédemment, la Loi prévoit la prise en compte des *(...) effets cumulatifs que sa réalisation* (la réalisation du projet), *combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités (...)*. Ainsi, les autorités responsables doivent examiner les projets dont la réalisation est « certaine » ou « raisonnablement prévisible », tel que le recommande le guide, lorsqu'elles déterminent les projets qui feront l'objet d'une évaluation des effets cumulatifs. Bien que la Loi n'exige pas l'évaluation des projets hypothétiques, les autorités responsables peuvent décider, en fonction de leur pouvoir discrétionnaire, d'évaluer ces projets. Les renseignements sur les effets cumulatifs du projet en cours d'évaluation, combinés aux effets des projets hypothétiques, peuvent contribuer à l'aménagement futur de l'environnement.

Toutefois, cela ne doit pas déterminer la décision liée de l'évaluation environnementale en vertu de la Loi.

Les autorités responsables doivent justifier de façon claire le choix des projets qui feront l'objet d'une évaluation des effets cumulatifs. Le personnel des autorités responsables devra faire preuve de jugement pour définir les projets dont la réalisation est certaine, raisonnablement prévisible ou hypothétique. À cet effet, les autorités responsables peuvent se servir de l'Annexe I pour établir ces définitions.

Le guide de référence publié par l'Agence en 1994 précise que l'évaluation des effets cumulatifs des projets futurs devrait porter exclusivement sur les projets imminents, c'est-à-dire des projets approuvés mais pas encore mis en œuvre, ou sur les propositions attendant une planification ou d'autres approbations formelles. Cette approche n'est peut-être pas adéquate pour comprendre les incidences des activités de développement sur le bien-être futur des ressources environnementales. Elle peut également limiter la capacité des conclusions de l'évaluation des effets cumulatifs qui contribueront dans l'avenir à une planification environnementale et à une prise de décision éclairées. Tel qu'il a été décrit précédemment, la position de l'Agence s'est transformée de façon à mieux respecter les grands objectifs de la Loi et l'approche des « meilleures pratiques » adoptée par le guide à l'intention des praticiens.

- **Intensité**

Le guide met l'accent sur des approches et des préoccupations liées à l'évaluation des effets cumulatifs des projets de grande envergure. Toutefois, il précise que ce cadre peut être réduit ou adapté pour servir à des projets de plus petite taille.

Les efforts consentis pour évaluer les effets environnementaux cumulatifs doivent être appropriés à la nature du projet en cours d'évaluation, à ses effets potentiels et au cadre environnemental. Par exemple, le praticien doit porter une attention particulière au choix des projets faisant l'objet d'une évaluation des effets cumulatifs :

- lorsque des projets dont la réalisation est certaine ou raisonnablement prévisible peuvent avoir un impact sur les mêmes composantes valorisées de l'écosystème que le projet en cours d'évaluation;
- lorsqu'on prévoit un développement rapide du secteur du projet;
- lorsqu'il existe des sensibilités particulières ou des risques d'ordre environnemental.

Au cours de la planification de l'évaluation des effets cumulatifs, les autorités responsables doivent examiner soigneusement ces circonstances et les efforts requis pour rechercher les effets environnementaux cumulatifs potentiels.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le bureau de l'Agence le plus près de chez vous.

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale

Siège social : Hull, Québec
(819) 997-1000
(819) 953-2891 (Télécopieur)
Courriel : info@ceaa.gc.ca

Bureaux régionaux

Pacifique et Nord : Vancouver
(604) 666-2431
(604) 666-6990 (Télécopieur)
Courriel : CEAA.Pacific@ceaa.gc.ca

Alberta : Edmonton
(780) 422-1410
(780) 422-6202 (Télécopieur)
Courriel : CEAA.Alberta@ceaa.gc.ca

Prairies : Winnipeg
(204) 983-5127
(204) 983-7174 (Télécopieur)
Courriel : CEAA.Prairies@ceaa.gc.ca

Atlantique : Halifax
(902) 426-0564
(902) 426-6550 (Télécopieur)
Courriel : CEAA.Atlantic@ceaa.gc.ca

Québec : Québec
(418) 649-6444
(418) 649-6443 (Télécopieur)
Courriel : ACEE.Quebec@ceaa.gc.ca

Ontario : (Siège social))
(819) 997-2244
(819) 994-1469 (Télécopieur)
Courriel : CEAA.Ontario@ceaa.gc.ca

On peut consulter les documents suivants sur le site Web de l'Agence à :
http://www.acee.gc.ca

Évaluation des effets cumulatifs, Guide du praticien (1999) (20,95 $ Can)

Guide de référence de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale : Évaluer les effets environnementaux cumulatifs (novembre 1994) (6,95 $ Can)

Ces documents peuvent être obtenus en format papier au prix coûtant, les taxes fédérales et provinciales en sus.

Veuillez communiquer avec :

Agence canadienne des évaluations environnementales
Service des publications
(819) 994-2578
819) 953-2891 (télécopieur)

(Also available in English)

Annexe I Choix des projets qui feront l'objet d'une évaluation des effets cumulatifs en vertu de la Loi

Les autorités responsables doivent mettre l'accent sur le scénario futur le plus probable lorsqu'elles choisissent les projets à inclure dans une évaluation des effets cumulatifs d'un projet en cours d'une évaluation environnementale fédérale. Elles doivent prendre en compte la justification sur le niveau de certitude de ces projets.

Le personnel des autorités responsables devra faire preuve de jugement pour définir les projets dont la réalisation est certaine, raisonnablement prévisible ou hypothétique. Le guide à l'intention des praticiens propose aux pages # et # les définitions suivantes qui peuvent aider les autorités responsables à cet égard. On trouvera de plus amples détails à la section 3.2.4.1 du document *Évaluation des effets cumulatifs, Guide du praticien.*

Définitions

Certaine	L'action se réalisera, ou il existe une forte probabilité qu'elle se réalise.
Raisonnablement prévisible	L'action peut se réaliser, mais il existe un degré d'incertitude quant à sa réalisation.
Hypothétique	Il existe une forte incertitude quant à la réalisation éventuelle de cette action … hypothétique en fonction de l'information disponible actuellement.

Agence canadienne d'évaluation environnementale

Canadian Environmental Assessment Agency

Énoncé de politique opérationnelle

Août 2000

OPS - EPO/4 - 2000

Utilisation de l'examen préalable par catégorie aux termes de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

1. INTRODUCTION

Le présent Énoncé de politique opérationnelle, élaboré par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, a pour objet de faciliter l'utilisation efficace de l'examen préalable par catégorie aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

L'examen préalable par catégorie est un processus de planification selon lequel les projets qui sont assujettis à un examen préalable en vertu de la Loi et qui ont en commun certaines caractéristiques ainsi que des effets environnementaux prévisibles et atténuables, sont soumis à un examen préalable en fonction d'un modèle de rapport d'examen préalable par catégorie approuvé par l'Agence, et selon une méthode d'examen formulée dans la Loi.

L'examen préalable par catégorie aux termes de la Loi peut constituer un outil de première importance dans le processus fédéral d'évaluation environnementale.

L'examen préalable par catégorie offre des avantages considérables, car il permet de :

- rehausser l'efficacité du processus d'évaluation environnementale;
- gagner du temps et d'économiser des ressources;
- simplifier la procédure d'approbation des projets;
- faire preuve d'imputabilité.

La section 4 du présent énoncé présente de plus amples renseignements sur ces avantages importants. L'examen préalable par catégorie peut relever le degré de prévisibilité, d'uniformité et d'opportunité du processus fédéral d'évaluation environnementale.

L'examen préalable par catégorie est utilisé avec succès depuis plusieurs années par d'autres instances afin de simplifier l'évaluation environnementale et la procédure d'approbation de projets à caractéristiques communes, tout en concentrant les ressources limitées sur les effets possibles propres à un emplacement particulier.

Il s'est fait peu d'examens préalables par catégorie au cours des premières années qui ont suivi l'entrée en vigueur de la Loi, alors que les autorités responsables (autorités fédérales chargées des responsabilités décisionnelles en vertu de la Loi) se familiarisaient avec leurs tâches et obligations en matière d'évaluation environnementale. Ce mode d'évaluation suscite cependant de plus en plus d'intérêt depuis quelque temps. Jusqu'à maintenant,

l'Agence[1] a déclaré trois modèles de rapport d'examen préalable par catégorie, et plus de 15 autres sont en voie d'élaboration (Veuillez communiquer avec le coordonnateur des examens préalables par catégorie pour obtenir la liste actuelle).

Le présent Énoncé de politique opérationnelle vise à informer les autorités responsables et les promoteurs sur les aspects suivants :

- le déroulement du processus d'examen préalable par catégorie aux termes de la Loi;
- les avantages offerts par l'examen préalable par catégorie; et
- le rôle de l'Agence qui est d'appuyer les autorités responsables dans l'élaboration, l'étude et la mise en application des modèles de rapport d'examen préalable par catégorie.

2. TERMES CLÉS

L'Agence a élaboré les définitions suivantes des termes clés du processus d'examen préalable par catégorie :

Catégorie de projets : groupe de projets ayant des caractéristiques semblables ou identiques sur le plan du genre, de l'emplacement géographique, du promoteur, de l'échéancier d'exécution et/ou des effets environnementaux.

Modèle de rapport d'examen préalable par catégorie : rapport d'examen préalable dont l'Agence, à la demande de l'autorité responsable, approuve l'utilisation comme modèle à suivre pour effectuer l'examen préalable d'autres projets de la même catégorie.

Rapport d'examen préalable par catégorie d'un projet : rapport d'examen préalable qui concerne un projet proposé dans la catégorie visée par un modèle de rapport d'examen préalable par catégorie et qui fournit des renseignements supplémentaires propres au projet en cause ou à son emplacement, permettant ainsi d'enrichir l'information contenue dans le modèle de rapport.

3. DÉROULEMENT DU PROCESSUS D'EXAMEN PRÉALABLE PAR CATÉGORIE

Le processus d'examen préalable par catégorie se compose des éléments suivants :

- l'autorité responsable élabore le modèle de rapport d'examen préalable par catégorie;
- l'Agence gère l'étude et l'approbation du modèle de rapport; et
- l'autorité responsable prépare, à l'aide du modèle de rapport, le rapport d'examen préalable par catégorie d'un projet particulier proposé.

La figure 1 résume les grandes étapes du processus.

[1] Les trois modèles approuvés de rapport d'examen préalable par catégorie ont trait à i) des projets de routine sur le territoire de la ville de Banff (autorité responsable Parcs Canada), ii) l'importation au Canada d'abeilles domestiques européennes certifiées (Agence canadienne d'inspection des aliments) et iii) des projets courants de restauration et d'amélioration des habitats de poisson en Colombie-Britannique et dans le Yukon .

3.1 Étape 1 : Élaboration du modèle de rapport d'examen préalable par catégorie

Le modèle de rapport d'examen préalable par catégorie présente des renseignements communs à l'examen préalable de tous les projets de la catégorie approuvée. Il devrait :

- définir la catégorie des projets à couvrir et justifier la catégorie, ainsi que toutes ses sous-catégories ou divisions (par exemple, des sous-catégories différenciées uniquement par l'emplacement géographique);

- établir le processus de planification et de prise de décision en définissant les « déclencheurs » d'évaluation environnementale en vertu de l'article 5 de la Loi, de même qu'en déterminant les autorités responsables et les ministères ou organismes gouvernementaux spécialisés qui y participeront probablement, les besoins en matière de coordination fédérale, les facteurs d'harmonisation fédérale-provinciale dont il faut tenir compte et toutes les considérations pertinentes d'ordre temporel reliées au processus de planification;

- justifier la portée du projet et des facteurs à considérer lors de l'examen préalable de projets de cette catégorie; en vertu de l'alinéa 16(1)*e*) de la Loi, l'autorité responsable a également la discrétion de tenir compte d'autres facteurs pertinents dans le cadre de l'examen préalable, par exemple, la nécessité relative du projet et les solutions de rechange à celui-ci;

- décrire les projets dans la catégorie, y compris la dimension environnementale habituellement touchée par cette catégorie de projets, ainsi que le genre et la portée des effets environnementaux qui découlent généralement de tels projets; et

- énoncer les normes, les critères et les mesures d'atténuation à appliquer aux projets de la catégorie, ainsi que les besoins en matière de suivi et de surveillance.

L'autorité responsable devrait aussi indiquer la durée de la période pendant laquelle elle se propose d'utiliser le modèle de rapport d'examen préalable par catégorie (par exemple, de deux à cinq ans) ainsi que la manière dont elle prévoit de mettre à jour ou de modifier le modèle de rapport pendant cette période.

Enfin, le modèle de rapport d'examen préalable par catégorie devrait expliquer avec précision la façon dont sera effectué l'examen préalable des projets proposés ultérieurement dans la catégorie approuvée. Cette partie du modèle de rapport pourrait comprendre la définition des besoins et des méthodes de coordination entre les autorités fédérales, ainsi qu'un exemple du mode de présentation d'un rapport d'examen préalable par catégorie, peut-être sous la forme d'une liste de vérification ou d'un questionnaire.

3.2 Étape 2 : Étude et approbation du modèle de rapport d'examen préalable par catégorie

Le processus d'étude et d'approbation d'un modèle de rapport d'examen préalable par catégorie se compose des étapes suivantes :

- L'autorité responsable présente à l'Agence une proposition de modèle de rapport d'examen préalable par catégorie.
- L'Agence fait paraître un avis dans la *Gazette du Canada* et dans les médias locaux, invitant le public à faire connaître son opinion sur le bien-fondé du modèle proposé de rapport d'examen préalable par catégorie; la période d'étude d'un modèle proposé est habituellement de 30 jours.

- L'Agence peut aussi envoyer directement aux organismes et aux particuliers intéressés la disponibilité du rapport proposé pour commentaires.

- Une fois la période d'étude écoulée, l'Agence examine tous les commentaires reçus du public et détermine si les enjeux soulevés ont trait à l'évaluation environnementale et, dans l'affirmative, s'ils sont convenablement abordés dans le modèle proposé.

- Si les questions soulevées dans les commentaires du public sont convenablement abordées dans le modèle proposé et que le rapport d'examen préalable par catégorie répond aux exigences de l'Agence, l'Agence confirme l'approbation du modèle de rapport d'examen préalable par catégorie et l'annonce officiellement dans la *Gazette du Canada.*
- Les organismes et les particuliers qui ont fait part de leurs commentaires sont également avisés de l'approbation du modèle proposé.

- Si le modèle proposé n'aborde par convenablement certains des enjeux et questions soulevés dans les commentaires du public, l'Agence retourne le modèle à l'autorité responsable, qui devra le perfectionner.

3.3 Étape 3 : Préparation du rapport d'examen préalable par catégorie d'un projet

Par la suite, lors de l'examen préalable d'un projet de la catégorie en question, l'autorité responsable devra préparer un rapport d'examen préalable par catégorie.
Le rapport devrait contenir des renseignements supplémentaires propres à l'emplacement ou au projet lui-même.
Ces données viendront s'ajouter à celles qui sont présentées dans le modèle de rapport d'examen préalable par catégorie.
Il pourrait s'agir, par exemple, de renseignements sur la conception ou sur le choix de l'emplacement qui sont exigés pour les projets de la catégorie ou de la sous-catégorie en question, ou encore sur des mesures d'atténuation inhabituelles qui répondent à différentes caractéristiques propres à l'emplacement du projet.

Le rapport d'examen préalable par catégorie d'un projet pourra aussi indiquer certains besoins particuliers au projet en ce qui a trait à l'échéancier d'exécution et à la coordination fédérale.

Le rapport d'examen préalable par catégorie d'un projet se fonde sur la somme considérable de travail et de documentation qui a déjà servi à produire le modèle de rapport; l'autorité responsable devrait donc pouvoir élaborer le rapport de projet avec un supplément minimum de travail et de documentation. À titre d'exemple, dans les deux modèles de rapport d'examen préalable par catégorie élaborés jusqu'à maintenant, l'autorité responsable utilise un examen préalable par catégorie sous la forme d'une liste de vérification ou d'un questionnaire qui lui permet de déterminer

rapidement tous les enjeux ou toutes les mesures d'atténuation propres à un projet.

4. AVANTAGES DU PROCESSUS D'EXAMEN PRÉALABLE PAR CATÉGORIE

L'élaboration du modèle de rapport d'examen préalable par catégorie et l'utilisation de ce modèle pour préparer le rapport d'examen préalable par catégorie d'un projet offrent plusieurs avantages importants à l'autorité responsable en lui permettant de :

4.1 Rehausser l'efficacité du processus d'évaluation environnementale

L'examen préalable par catégorie peut rehausser l'efficacité générale du processus d'évaluation environnementale en aidant l'autorité responsable à :

- axer l'évaluation environnementale sur les effets environnementaux possibles que l'on sait liés à cette catégorie de projets;
- se concentrer sur les effets importants propres à l'emplacement;
- améliorer la coordination avec les autres autorités responsables pouvant être impliqués à la participation des examens préalables par catégorie; et
- intégrer des démarches harmonisées avec les d'autres instances pendant l'élaboration du modèle de rapport.

4.2 Gagner du temps et économiser des ressources

Le recours au rapport d'examen préalable par catégorie d'un projet peut permettre de gagner du temps et d'économiser des ressources en :

- utilisant plus efficacement les ressources ministérielles limitées lorsqu'il s'agit d'évaluer plusieurs projets de nature semblable;
- réduisant le degré d'effort et la quantité de documentation nécessaires aux examens préalables qui suivront (par exemple, l'autorité responsable pourrait peut-être n'utiliser qu'un simple formulaire ou un questionnaire pour préparer son rapport d'examen préalable d'un projet); et
- réduire le temps et les ressources nécessaires à l'inscription d'un examen préalable à l'Index fédéral des évaluations environnementales (IFÉE); par exemple, même s'il faut tenir un registre public de tous les rapports d'examen préalable par catégorie, l'autorité responsable pourrait rédiger un rapport récapitulatif du nombre de projets évalués par catégorie à l'aide du modèle et l'acheminer à l'Index tous les trois ou six mois plutôt que d'envoyer au fur et à mesure des renseignements sur chaque projet.

4.3 Simplifier la procédure d'approbation des projets

En cette matière, le processus d'examen préalable par catégorie pourrait aider l'autorité responsable à :

- simplifier la procédure d'examen et d'approbation des petits projets lorsque les effets environnementaux sont prévisibles et que les mesures d'atténuation prévues ont fait leurs preuves;
- rehausser de façon générale la prévisibilité du processus d'examen préalable en ce qui a trait à la portée et à la durée de l'examen à effectuer;
- coordonner efficacement l'intégration des exigences d'évaluation

environnementale des autres instances en une seule évaluation; et

- renforcer la confiance des décideurs à l'endroit des résultats d'un examen préalable fondé sur les travaux d'élaboration d'un modèle de rapport d'examen préalable par catégorie.

4.4 Faire preuve d'imputabilité

Le processus d'examen préalable par catégorie peut aider l'autorité responsable à démontrer son engagement à agir avec la diligence raisonnable voulue et à s'acquitter de ses responsabilités. Ainsi, par exemple :

- le recours à un modèle de rapport d'examen préalable déjà étudié et approuvé par l'Agence manifeste l'imputabilité et la diligence de l'autorité responsable dans la planification de projet et la prise de décisions et peut atténuer le risque d'une contestation judiciaire ultérieure pendant le processus de planification; et

- la possibilité offerte au public d'étudier le modèle de rapport proposé et d'exprimer ses commentaires peut rehausser la crédibilité et la confiance que l'autorité responsable inspire à ses partenaires, aux intervenants et à la population en général.

5. SOUTIEN APPORTÉ PAR L'AGENCE

L'Agence reconnaît que l'examen préalable par catégorie offre la possibilité de rehausser l'efficacité et l'efficience du processus fédéral d'évaluation environnementale. Elle est donc déterminée à collaborer avec les autorités responsables et à les appuyer dans l'élaboration et la mise en application des modèles de rapport d'examen préalable par catégorie. Par exemple :

- Un coordonnateur d'examen préalable par catégorie, à l'emploi de l'Agence, est disponible et offre une orientation continue pour la préparation d'un modèle général de rapport d'examen préalable par catégorie et l'utilisation du modèle pour élaborer le rapport d'examen préalable par catégorie d'un projet.

- L'Agence est prête à appuyer l'élaboration des modèles de rapport d'examen préalable par catégorie en facilitant les tâches de coordination fédérale et d'harmonisation fédérale-provinciale.

- Afin d'aider à atteindre l'objectif d'un processus d'évaluation environnementale simplifié et plus efficace, l'Agence s'est engagée à réaliser l'étape d'étude et d'approbation d'un modèle de rapport d'examen préalable par catégorie dans les 60 jours suivant la présentation du modèle à l'autorité responsable.

- L'Agence assumera les coûts de l'étude par le public de tout modèle proposé de rapport d'examen préalable par catégorie, par exemple, le coût des avis et des copies de la proposition à acheminer au public.

- Les bureaux régionaux de l'Agence sontégalement à la disposition des autorités responsables qui pourront y trouver conseil et orientation relativement à l'élaboration et à l'utilisation des modèles de rapport d'examen préalable par catégorie dans leurs régions, et ils peuvent aussi coordonner la participation d'autres autorités fédérales et de d'autres instances, le cas échéant.

Figure 1
Étapes essentielles du processus d'examen préalable par catégorie

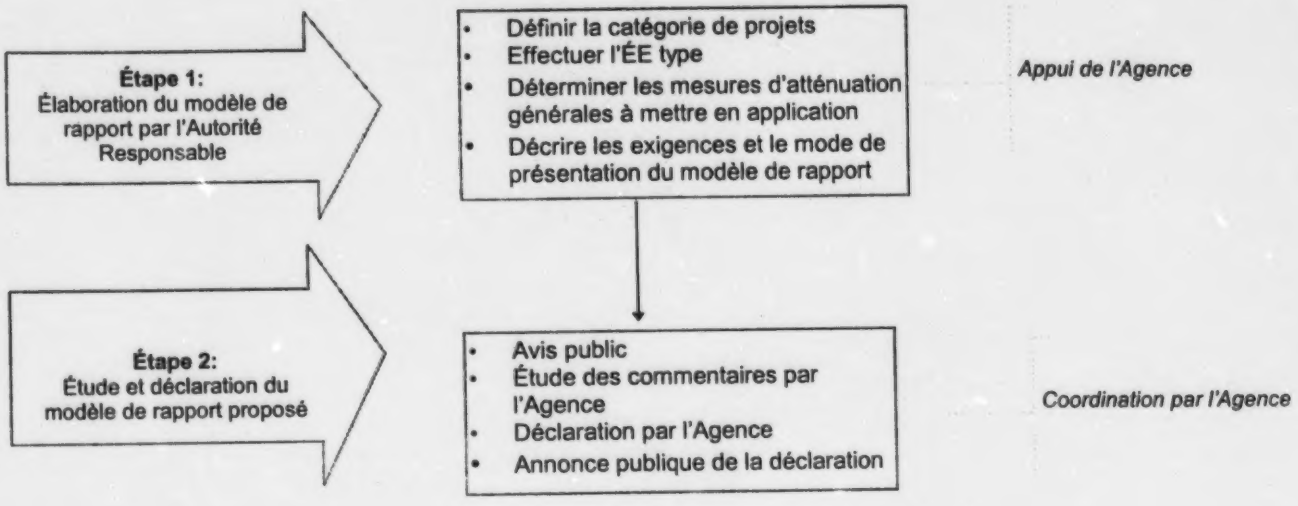

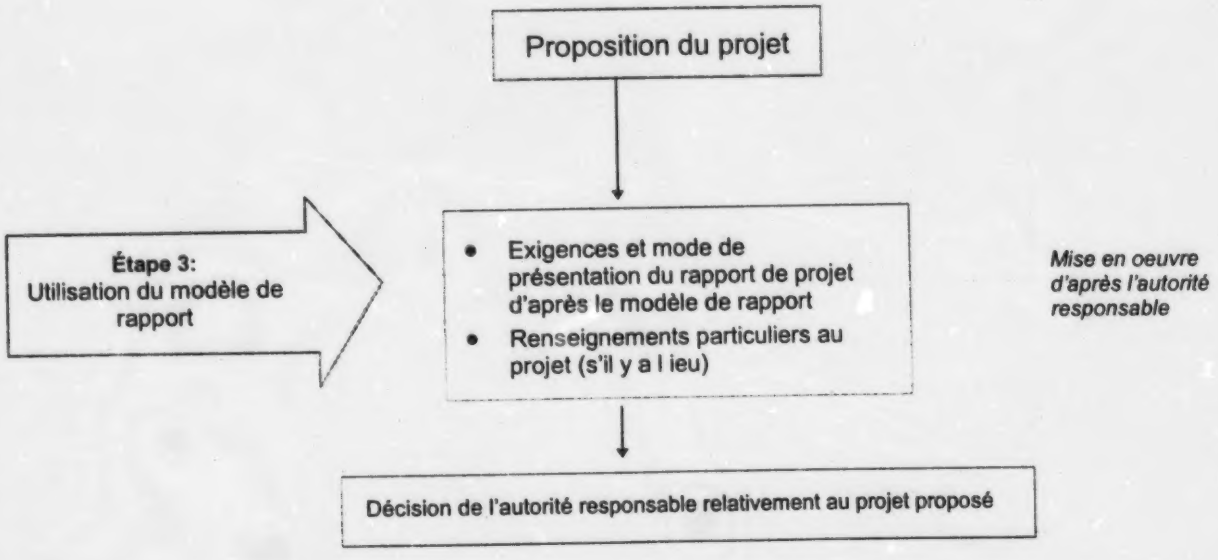

Renseignements :

Pour de plus amples renseignements sur l'examen préalable par catégorie, veuillez contacter Clare Cattrysse au (819) 953-5842 ou John McCauley au (819) 994-3159. Ou contacter un de nos bureaux près de chez-vous.

Administration centrale: Hull, Quebec
(819) 997-1000 (819) 953-2891 (télécopieur)
courriel : info@acee.gc.ca

Bureaux régionaux :

Région du Pacifique et du Nord, Vancouver
(604) 666-2431 (604) 666-6990 (télécopieur)
courriel : CEAA.Pacific.@ceaa.gc.ca

Alberta, Edmonton
(780) 422-1410 (780) 422-6202 (télécopieur)
courriel : CEAA.Alberta@ceaa.gc.ca

Prairies, Winnipeg
(204) 983-5127 (204) 983-7174 (télécopieur)
courriel : CEAA.Prairies@ceaa.gc.ca

Ontario, Toronto
(416) 952-1575 (416) 952-1573 (télécopieur)
courriel : CEAA.Ontario@ceaa.gc.ca

Québec, Québec
(418) 649-6444 (418) 649-6443 (télécopieur)
courriel : ACEE.Quebec@ceaa.gc.ca

Atlantique, Halifax
(902) 426-0564 (902) 426-6550 (télécopieur)
courriel : CEAA.Atlantic@ceaa.gc.ca

Les documents peuvent être consultés sur le site Web de l'Agence :
www.acee.gc.ca

On peut également les obtenir en communiquant avec :

Agence Canadienne d'évaluation environnementale
Services d'information
(819) 994-2578
(819) 953-2891 (télécopieur)

Agence canadienne d'évaluation environnementale
Canadian Environmental Assessment Agency

Énoncé de politique opérationnelle

Août 2000

OPS - EPO/5 - 2000

Préparation des descriptions de projets en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

1. OBJET

Le présent énoncé de politique opérationnelle de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) vise à guider les promoteurs de projet et les autorités fédérales dans la préparation des descriptions de projets[1] pouvant faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi).

Ces instructions sont nécessaires pour répondre aux inquiétudes suite aux descriptions de projets incomplètes ou obscures qui ont retardé la réponse des autorités fédérales et occasionné un manque de coordination entre les diverses autorités fédérales et provinciales dans le passé. Des descriptions de projets bien préparées améliorent l'efficacité et la prévisibilité du processus fédéral d'évaluation environnementale en établissant clairement et tôt s'il faut une évaluation fédérale et ce, en identifiant les autorités fédérales concernées et en réduisant les retards coûteux occasionnés par le manque de renseignements que les autorités fédérales doivent demander au promoteur de fournir.

Les renseignements demandés dans cette politique visent uniquement à déterminer si les projets exigent une évaluation en vertu de la Loi. Ces instructions complètent donc les conseils généraux fournis aux promoteurs et aux autorités fédérales dans le Guide de référence du Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation (disponible sur le site Internet de l'Agence : www.acee.gc.ca).

2. RÔLE DE LA DESCRIPTION DE PROJET

Une description de projet a deux fonctions importantes dans le processus fédéral d'évaluation environnementale (l'ÉE).

2.1 Déterminer s'il faut une évaluation environnementale

Selon la Loi, une évaluation environnementale s'impose quand une autorité fédérale doit prendre part aux décisions concernant un projet proposé. Les dispositions de la Loi sont déclenchées quand l'autorité fédérale :

[1] Réalisation liée à un ouvrage en vertu de la Loi y compris la construction, l'exploitation, la modification, la désaffectation, ou la fermeture d'un ouvrage ou proposition d'exercice d'une activité concrète, non liée à un ouvrage figurant dans le *Règlement à la liste d'inclusion*.

- est le promoteur du projet;
- fournit une aide financière à un promoteur pour permettre l'exécution du projet;
- accorde un droit foncier pour permettre l'exécution du projet et/ou
- exerce une fonction réglementaire, telle que la délivrance d'un permis, en vertu d'une disposition contenue dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*, afin de permettre l'exécution du projet.

Une description de projet claire et complète aidera l'autorité fédérale à déterminer très tôt au cours de la phase de planification si elle a une responsabilité décisionnelle qui déclenche la nécessité d'une évaluation environnementale du projet proposé. Une description de projet complète réduit également les possibilités que l'autorité fédérale demande des renseignements supplémentaires avant de pouvoir déterminer cela.

2.2 Favoriser une coordination efficiente de l'évaluation environnementale

Il arrive souvent que plusieurs autorités fédérales participent à une évaluation environnementale (l'ÉE), soit à titre de décideur, soit en qualité de ministère expert. *Le Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale*[2] a été établi en 1997 pour améliorer l'efficacité et les échéances du processus fédéral d'ÉE.

En vertu de ce règlement, les autorités fédérales qui reçoivent une description de projet utilisent les renseignements fournis pour déterminer si une évaluation environnementale du projet est nécessaire en vertu de la Loi, et dans ce cas quelles autres autorités fédérales pourraient participer à l'évaluation et doivent être avisées tel que stipulé dans les Règlements. Identifier et aviser dès que possible les autres autorités fédérales concernées permettra d'assurer une bonne coordination du processus entre ces différentes autorités et d'informer le promoteur en temps opportun des exigences de l'ÉE fédérale.

Enfin, les promoteurs doivent savoir que les renseignements demandés peuvent varier d'une région à l'autre en raison d'exigences provinciales particulières ou d'accords d'harmonisation précis pour l'ÉE. C'est pourquoi ils doivent communiquer très tôt avec le bureau régional de l'Agence le plus proche afin d'avoir une idée bien claire des données spécifiquement requises dans le contexte de la région où se déroulera le projet.

3. DONNÉES À FOURNIR DANS LA DESCRIPTION DE PROJET

En général, le niveau de détails fournis dans une description de projet doit être proportionné à l'envergure et à la complexité de celui-ci ainsi qu'à la vulnérabilité de l'emplacement où il doit se dérouler. En outre, les promoteurs sont invités à communiquer avec les autorités responsables concernées (autorités fédérales qui prennent part aux décisions en vertu de la Loi) afin d'identifier le besoin de tout renseignement supplémentaire.

Le Tableau sert de guide général aux promoteurs et aux autorités fédérales. Le niveau de détails varie en fonction de la nature du projet; les grand projets complexes demandent plus de détails, tels que ceux faisant l'objet d'une étude approfondie.

---

[2] *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale*, DORS/97-181

Une description de projet fondée sur cet énoncé de politique opérationnelle n'empêche toutefois pas l'autorité fédérale de demander un éclaircissement supplémentaire sur l'information fournie par le promoteur afin de déterminer si l'autorité fédérale doit prendre part aux décisions à l'égard du projet.

L'information d'une description de projet, contenant des renseignements confidentiels, présentée au gouvernement fédéral fait l'objet de la même protection en vertu de l'article 55 de la Loi qu'en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI). Les renseignements considérés confidentiels en vertu de la LAI, de ce fait interdits à la consultation publique, sont aussi protégés en vertu de l'article 55 de la Loi. Ces renseignements ne doivent pas être versés au registre public.

4. PRÉSENTATION DE LA DESCRIPTION DE PROJET

Les promoteurs sont invités à présenter une description de projet lorsque les détails essentiels sont précisés, même s'il y a des incertitudes ou s'il manque des renseignements.

La description de projet doit être soumise à l'autorité fédérale la plus susceptible d'exiger une évaluation environnementale en vertu de la Loi. Des renseignements et des conseils pour identifier les autorités fédérales responsables ainsi que les dispositions législatives et les règlements fédéraux applicables figurent à l'Annexe 3 du Guide de référence sur le *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale*.

Si les promoteurs ne savent pas qui est l'autorité fédérale participant au projet, ils doivent communiquer avec l'Agence qui les aidera à identifier les autorités compétentes auxquelles soumettre leurs descriptions de projet.

Dans le cas de projets complexes, l'Agence offre de l'aide supplémentaire aux promoteurs pour naviguer dans le processus fédéral d'ÉE. Dans de telles situations, les promoteurs peuvent soumettre leur description de projet directement à l'Agence qui s'occupera de le faire parvenir aux autorités compétentes. .

Tableau 1 : Modèle d'une description de projet détaillée

Le promoteur doit renseigner les autorités fédérales sur :

1. Données générales

Généralités

- La nature du projet
- Le nom du projet proposé et le lieu où il doit se dérouler
- Un exemplaire de la liste de distribution des parties qui ont reçu la description de projet
- Tout renseignement sur les consultations de projet tenues avec les autorités gouvernementales fédérales, provinciales et municipales, les groupes autochtones, le public, etc.
- Tout renseignement sur les autres régimes d'ÉE auxquels le projet a été ou peut être soumis (c.-à-d. provincial, territorial, processus de revendications territoriales de l'ÉE, etc.).

Personnes-ressources :

- Le nom du promoteur
- Le nom de tout co-promoteur , tel qu'un ministère du gouvernement fédéral ou une agence
- Le nom et les coordonnées (adresse, téléphone, télécopieur, courriel) d'une ou de deux personnes-ressources qui peuvent fournir plus d'information aux autorités fédérales.

Participation fédérale

- Tout renseignement qui identifie un ministère du gouvernement fédéral ou une agence qui apporte, ou peut apporter, une aide financière au projet
- Tout droit de propriété à l'usage du projet ou exigé par celui-ci, en particulier lorsque tout territoire domanial est en jeu.

Autorisations exigées

- Tout renseignement relatif à la délivrance de permis et d'autorisations fédéraux que le promoteur juge nécessaires afin de mener le projet de l'avant
- Tout renseignement sur l'application des permis provinciaux et municipaux.

2. Renseignements sur le projet

Cadre et éléments du projet :

- Les principaux éléments du projet y compris toute structure permanente ou temporaire, son infrastructure et sa construction et le type d'équipement utilisé
- La capacité de production et l'étendue des principaux éléments du projet (longueur de la route, surface utilisée).

(suite à la page suivante)

Tableau 1 : Modèle Description de projet détaillée (suite)

(2. Suite des **Renseignements sur le projet**)

Activités de projet

- Les phases de construction, d'opération et de désaffectation ainsi que leur répartition et leur échéancier
- Échéancier (date, fréquence, durée, ampleur et portée des activités)
- Plans et ébauches de site avec le lieu, les caractéristiques et les activités du projet sur la carte
- Conception technique détaillée (le cas échéant, ouvrage de dérivation temporaire, barrage)
- Identification des exigences pour l'utilisation extérieur des terres.

Exigences des ressources ou du matériel

- Les procédés de production à utiliser dans le cadre du projet
- Les matériaux bruts du projet, énergie ainsi que les besoins et les sources d'eau, qui comprennent des infrastructures (tel que les voies d'accès aux routes et les pipelines)
- Les exigences des travaux de terrassement et la quantité de terre ajoutée ou retirée
- Identification de tout matériau nocif ou dangereux ou sous-produit utilisé dans le cadre du projet.

Élimination des déchets

- La nature de tout déchet solide, liquide ou gazeux susceptible de résulter du projet et les plans de gestion de ces déchets
- Procédés d'élimination de tout matériau nocif ou dangereux ou sous-produit utilisé dans le cadre du projet.

3. Renseignements sur l'emplacement du projet

Emplacement du projet

- L'emplacement du projet, y compris une description juridique des terrains ou des coordonnées géographiques (latitude/longitude ou MTU)
- L'emplacement du projet devrait être clairement indiqué sur une carte, y compris le plan du site montrant les principaux éléments du projet et les caractéristiques environnementales du secteur qui pourraient être affectées par le projet.

Caractéristiques environnementales

- Un survol des éléments physiques et biologiques du secteur qui pourraient être affectés par le projet : terrain, eau, air, végétation, poissons et faune (y compris les oiseaux migrateurs)
- Des indications sur les probabilités que le projet touche l'habitat du poisson et les eaux navigables ou toute autre ressource spéciale ou unique qui n'a pas déjà été identifiée (voir article 4).

(suite à la page suivante)

Tableau 1 : Modèle d'une description de projet détaillée (suite)

(3. Suite des **Renseignements sur l'emplacement du projet**)

Utilisation du terrain

- L'utilisation actuelle et passée des terres (agricole, traditionnelle, récréative, industrielle) à l'emplacement prévu pour le projet et dans le secteur avoisinant
- Contamination possible de site due à l'utilisation passée des terres
- Proximité du projet à une réserve indienne et des terres actuellement utilisées ou ayant été utilisées par les Autochtones pour des activités traditionnelles
- À proximité d'importants sites écologiques ou culturels désignés (parcs nationaux, sites patrimoniaux, canaux historiques, lieux vulnérables et autres zones protégées)
- À proximité de zones résidentielles ou de toute autre zone urbaine.

4. Exigences supplémentaires relatives à l'habitat du poisson et aux eaux navigables

Les renseignements suivants doivent également être ajoutés aux éléments de construction du projet ou des activités qui se déroulent dans un cours d'eau ou dans les 30 mètres de ce dernier. Pour plus de renseignements concernant l'habitat du poisson et les eaux navigables dans le but d'élaborer une description de projet, veuillez communiquer avec le ministère des Pêches et des Océans (www.ncr.dfo.ca).

Caractéristiques environnementales

- Description des caractéristiques environnementales de l'eau douce et de mer du secteur (ex. plans d'eau comprenant le nom des cours d'eau, les zones côtières, etc.)
- Proximité des plans d'eau (eau douce et de mer)
- Les caractéristiques physiques de la voie navigable (longueur, largeur, profondeur, débit saisonnier et fluctuations)
- Renseignements sur l'eau douce et les poissons de mer et l'habitat du poisson (présence de poisson et les espèces)
- Description de la qualité et de la quantité des habitats de poisson
- Renseignements sur les caractéristiques des sites naturels (terres humides)
- Photographies et vidéo du site.

Utilisation de la voie navigable

- Utilisation existante de la voie navigable (type, dimension et fréquence des bateaux, description des obstructions existantes à la voie navigable)
- Renseignements sur la pêche commerciale, récréative ou autochtone de subsistance du secteur.

Pour des renseignements supplémentaires sur cet énoncé de politique opérationnelle ou sur les exigences de la Loi, veuillez communiquer avec le bureau de l'Agence le plus près de chez vous.

Administration centrale

Hull (Québec)
Téléphone : (819) 997-1000 Télécopieur : (819) 953-2891
Courriel: info@ceaa.gc.ca

Bureaux régionaux

Région du Pacifique et du Nord, Vancouver
Téléphone : (604) 666-2431 Télécopieur : (604) 666-6990
Courriel : CEAA.Pacific@ceaa.gc.ca

Alberta, Edmonton
Téléphone : (780) 422-1410 Télécopieur : (780) 422-6202
Courriel : CEAA.Alberta@ceaa.gc.ca

Prairies, Winnipeg
Téléphone : (204) 983-5127 Télécopieur : (204) 983-7174
Courriel : CEAA.Prairies@ceaa.gc.ca

Ontario, Toronto
Telephone : (416) 952-1575 Telecopieur : (416) 952-1573
Courriel : CEAA.Ontario@ceaa.gc.ca

Québec, Québec
Téléphone : (418) 649-6444 Télécopieur : (418) 649-6443
Courriel : ACEE.Quebec@ceaa.gc.ca

Atlantique, Halifax
Téléphone : (902) 426-0564 Télécopieur : (902) 426-6550
Courriel : CEAA.Atlantic@ceaa.gc.ca

Accessibilité des documents

Les documents suivants peuvent être consultés sur le site Internet de l'Agence :
www.acee.gc.ca

On peut se procurer ces documents en communiquant avec le bureau des renseignements de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale:
Téléphone : (819) 994-2578
Télécopieur : (819) 953-2891